



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°16-2018-028

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2018

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

16-2018-07-24-002 - Arrêté portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire (1 page)	Page 4
16-2018-07-24-004 - Arrêté portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire (1 page)	Page 6
16-2018-07-24-005 - Arrêté portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire (1 page)	Page 8
16-2018-06-01-002 - NIVEAU3_SUD-20180717142220 (2 pages)	Page 10

## **Direction départementale des Territoires**

16-2018-07-20-002 - Convention fixant les modalités de délégation de gestion pour l'instruction des actes concernant les transports exceptionnels dans le département de la Vienne (2 pages)	Page 13
--	---------

## **Direction Départementale des Territoires de la Charente**

16-2018-07-24-006 - AP-Restriktion-Cogesteau 20180724 (7 pages)	Page 16
16-2018-07-26-001 - AP-Restriktion-IsleDronne 20180726 (4 pages)	Page 24
16-2018-07-24-001 - AP-Restriktion-Karst 20180724 (6 pages)	Page 29
16-2018-07-02-005 - Arrêté modifiant la composition de la commission locale de l'eau du S.A.G.E. (6 pages)	Page 36
16-2018-07-27-001 - Arrêté restriction Isle Dronne (Tude) (4 pages)	Page 43
16-2018-07-27-002 - Restriction CLAIN (3 pages)	Page 48

## **DREAL NOUVELLE-AQUITAINE**

16-2018-07-19-003 - 101 16 capture relacher papillons PERENNIS (4 pages)	Page 52
16-2018-07-19-001 - Arrêté complémentaire (RN141 Exideuil-Roumazières) (2 pages)	Page 57

## **Préfecture**

16-2018-07-10-005 - 20180710 arrete interdepartemental portant extension des competences et modification des statuts du syndicat de rivieres du bassin de la Dronne (12 pages)	Page 60
16-2018-07-24-007 - 20180724 arrete portant fusion simple des communes associées de Louzac et de Saint André de Cognac (2 pages)	Page 73
16-2018-07-26-002 - Arrêté interpréfectoral modifiant la décisions institutive du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Charente Amont (SMACA) (8 pages)	Page 76
16-2018-07-20-001 - Arrêté modifiant l'implantation des bureaux de vote de la commune de Nanteuil-en-Vallée (1 page)	Page 85
16-2018-07-18-003 - Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte de la fourrière (10 pages)	Page 87
16-2018-07-18-002 - Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents (14 pages)	Page 98

16-2018-07-12-007 - arrete pda mouthiers (4 pages)	Page 113
16-2018-07-23-001 - Arrêté portant autorisation unique de la microcentrale hydroélectrique - Confolens (16 pages)	Page 118
16-2018-07-19-002 - Arrêté préfectoral portant refus de la demande déposée par la Sté VSB Energies nouvelles - Parc éolien - Commune ROULLET ST ESTEPHE (5 pages)	Page 135
16-2018-04-02-001 - Décision n° 2018-29 portant délégation de signature - Garde de direction - Centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec, de la Rochefoucauld et EHPAD Habrioux d'Aigre (4 pages)	Page 141
16-2018-07-25-002 - Décision n° 2018/46 portant délégation de signature (centre hospitalier d'Angoulême) (3 pages)	Page 146
16-2018-07-25-001 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente, du 20 août 2018 (1 page)	Page 150

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2018-07-24-002

Arrêté portant agrément d'association de jeunesse et  
d'éducation populaire

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des populations

Service politiques éducatives : jeunesse, sports, vie associative

**Arrêté n°  
portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Madame Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu par les dispositions réglementaires susvisées est accordé à l'association dont le titre suit, pour la pratique des activités de jeunesse et d'éducation populaire précisées dans son objet et figurant dans ses statuts :

**Association Intercommunale de Loisirs et Activités Nature (AILAN)**  
**1 rue Antoine Descoffre**  
**16120 CHATEAUNEUF SUR CHARENTE**  
**Sous le numéro : 16-J-119-18**

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le 24 juillet 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef de service



S. DARTAI

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2018-07-24-004

Arrêté portant agrément d'association de jeunesse et  
d'éducation populaire

## PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des populations

Service politiques éducatives : jeunesse, sports, vie associative

### **Arrêté n° portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Madame Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu par les dispositions réglementaires susvisées est accordé à l'association dont le titre suit, pour la pratique des activités de jeunesse et d'éducation populaire précisées dans son objet et figurant dans ses statuts :

**Espace Numérique Sud Charente (ENSC)  
3 avenue Henri Dunant  
16190 MONTMOREAU  
Sous le numéro : 16-J-120-18**

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le 24 juillet 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef de service



S. DARTAI

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2018-07-24-005

Arrêté portant agrément d'association de jeunesse et  
d'éducation populaire



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des populations

Service politiques éducatives : jeunesse, sports, vie associative

**Arrêté n°  
portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Madame Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu par les dispositions réglementaires susvisées est accordé à l'association dont le titre suit, pour la pratique des activités de jeunesse et d'éducation populaire précisées dans son objet et figurant dans ses statuts :

**Espace socioculturel Val de Charente (La Chrysalide)  
Place Aristide Briandt  
16700 RUFFEC  
Sous le numéro : 16-J-121-18**

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le 24 juillet 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef de service



S. DARTAI

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2018-06-01-002

NIVEAU3\_SUD-20180717142220

*Arrêté préfectoral portant habilitation sanitaire  
au Docteur LEROY Jean-Jacques, vétérinaire à  
MONTMOREAU -ST-CYBARD (16190).*

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

Service santé et protection animales - Environnement

**Arrêté préfectoral  
portant attribution de l'habilitation sanitaire  
au docteur LEROY Jean-Jacques, vétérinaire à MONTMOREAU (16190)**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2012 nommant Mme Chantal PETTITOT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente à compter du 1er mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Mme Chantal PETTITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Chantal PETTITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu l'arrêté préfectoral d'abrogation de la MEURTHE-ET-MOSELLE n°18-DDPPP-90 du 30 mai 2018 ;

Vu la demande présentée par Monsieur LEROY Jean-Jacques domicilié professionnellement 38, avenue d'Aquitaine, à MONTMOREAU-ST-CYBARD (16190), vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le numéro 10377 ;

Considérant que Monsieur LEROY Jean-Jacques remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du CRPM susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur LEROY Jean-Jacques vétérinaire sanitaire, pour exercer au sein de la clinique vétérinaire sise 38, avenue d'Aquitaine à MONTMOREAU-SAINT-CYBARD (16190).

**Article 2** - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**Article 3** - Le docteur LEROY Jean-Jacques s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du CRPM ;

**Article 4** - Le docteur LEROY Jean-Jacques pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du CRPM.

**Article 5** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du CRPM.

**Article 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Charente et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au docteur LEROY Jean-Jacques.

Angoulême, le 1<sup>er</sup> /06/2018

Pour le Préfet et par subdélégation,  
le Chef de service santé et protection animales  
et environnement,



**Laurianne TAVERNIER**

Direction départementale des Territoires

16-2018-07-20-002

Convention fixant les modalités de délégation de gestion  
pour l'instruction des actes concernant les transports  
exceptionnels dans le département de la Vienne



PRÉFET DE LA CHARENTE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

## CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DE DÉLÉGATION DE GESTION POUR L'INSTRUCTION DES ACTES CONCERNANT LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

### **ENTRE**

L'État représenté par la Préfète du département de la Vienne,  
Ci-après désigné «le délégant»,

### **D'UNE PART,**

### **ET**

L'État représenté par le Préfet du département de la Charente,  
Ci-après désigné «le délégataire»,

### **D'AUTRE PART,**

ci-après dénommé individuellement la « partie » et ensemble les « parties »

Vu l'article 14 du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 d'application du décret n° 2015-510 sus-visé,

Vu l'avis favorable du comité technique de la DDT de la Vienne en date du 17 mai 2018,

Vu l'avis favorable du comité technique de la DDT de la Charente en date du 26 juin 2018,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

### **1- Préambule**

L'article 14 du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration autorise les préfets à décider conjointement, par convention, qu'une DDI soit chargée, « *en tout ou partie, d'une mission ou de la réalisation d'actes ou de prestations relevant de ses attributions* » pour le compte d'une autre DDI.

La mutualisation de l'instruction de l'ensemble des actes ayant trait aux transports exceptionnels, sous l'autorité de chaque préfet de département, poursuit les objectifs suivants :

- rendre à la profession un meilleur service à travers le principe de guichet unique ;
- optimiser les moyens et maintenir un niveau de technicité adapté à la réalisation de cette mission ;
- garantir la continuité du service ;

## **2- Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation de la gestion administrative de l'instruction de l'ensemble des actes et documents ayant trait aux transports exceptionnels pour le département de la Vienne.

En vertu de la présente convention, les tâches d'instruction, d'organisation et de gestion relevant des transports exceptionnels du département de la Vienne sont prises en charge par la direction départementale des Territoires de la Charente qui met à disposition une partie de ses services et de ses personnels.

Le délégué, pour assurer ces missions, donne délégation au directeur départemental des Territoires de la Charente.

## **3- Instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels**

Placée sous l'autorité du délégué, l'instruction des tâches d'instruction, d'organisation et de gestion relevant des transports exceptionnels de la Vienne sera assurée par la partie du service de la direction départementale des Territoires de la Charente - Service d'Analyse et d'Aménagement du Territoire. Elle portera, pour la part concernant l'activité du département de la Vienne, sur l'ensemble des opérations afférentes à son instruction : réception des demandes, analyse des dossiers et délivrance des autorisations et traitement des déclarations, mais également sur la réalisation et le suivi de l'ensemble des documents ayant pour objet de faciliter les consultations des gestionnaires de voirie.

Le transfert des dossiers sera effectué par la direction départementale des Territoires Vienne après tri et classement en vue de l'archivage des dits dossiers dans le service concerné de la direction départementale des Territoires de la Charente.

## **4- Moyens en personnels administratifs**

Pour les besoins du traitement de l'ensemble des actes ayant traités aux transports exceptionnels du département Vienne, la direction départementale des Territoires de la Charente recrute les effectifs nécessaires en fonction des équivalents temps plein qui lui sont attribués à l'occasion de la mutualisation de l'instruction.

## **5- Livrables**

La direction départementale des Territoires de Charente fournira chaque année, au 31/12, le bilan de l'activité des transports exceptionnels pour ce qui concerne le département de la Vienne. Ce bilan comprendra le nombre d'avis et d'arrêtés émis par catégorie de convoi, les observations ainsi que les difficultés rencontrées. Ces éléments seront transmis au directeur départemental des Territoires de la Vienne.

## **6- Date d'entrée en vigueur, durée, révision et résiliation de la convention**

La présente convention entrera en vigueur le 01/08/2018, sous réserve de la prise de poste de (des) l'agent(s) affecté(s) à l'instruction, et sera renouvelée tous les ans par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties au moins 6 mois avant chaque terme annuel.

Fait à Angoulême, le **20 JUIL. 2018**

Le Préfet du département de la Charente

  
Pierre N'GAHANE

Fait à Poitiers, le **10 JUIL. 2018**

La Préfète du département de la Vienne



Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-07-24-006

AP-Restriction-Cogesteau 20180724

*Irrigation - AP sécheresse*





## PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires

RAA n°

Service Eau-Environnement-Risques

Unité Eau-Agriculture-Chasse-Pêche

### ARRÊTÉ

réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le **bassin versant de la Charente** du périmètre de l'OUGC **Cogest'Eau**

**À afficher  
Dès réception**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 à R.211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2018-03-23-002 du 23 mars 2018 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2018 sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°16-2018-04-10-004 du 23 mars 2018 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2018-2019 à l'OUGC Cogest'Eau ;
- Vu** les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement des sous-bassins de l'Argence, Argenton-Izonne, Auge, Aume-Couture, Bief, Charente-Amont, Charente-Aval, Né, Nouère, Péruse, Son-Sonnette et Sud-Angoumois délivrées à titres individuelles pour la campagne 2018-2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 17 décembre 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 23 avril 2018 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** l'avis de la directrice départementale des territoires ;
- Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;
- Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

# A R R Ê T E

## ARTICLE 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures particulières (voir Art. 2)	Date d'entrée en application
<b>Aume-Couture</b>	Aigre <i>Piézo Saint-Maixant</i> et Station Moulin de Gouge	Hors Alerte	Taux hebdo. 10 %	<b>26/07/2018</b>
<b>Charente-Amont</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Vindelle <i>Station La Côte</i>	Hors Alerte	Volume libre	
<b>Charente-Aval</b> <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Chaniers <i>Station Pont de Beillant</i>	Hors Alerte	Volume libre	
<b>Né</b>	Salle d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Hors Alerte	Taux hebdo. 10 %	<b>26/07/2018</b>
<b>Péruse</b> <i>+ Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur des Jarriges</i>	Sauzé-Vaussais <i>Piézo Les Jarriges</i>	Hors Alerte	Volume libre	
<b>Argentor - Izone</b>	Station Poursac	Hors Alerte	Volume libre	
<b>Son-Sonnette</b>	Saint-Front <i>Station Le Bourdelais</i>	Hors Alerte	Volume libre	
<b>Sud-Angoumois</b> <i>Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux Claires</i>	Voeuil-et-Giget <i>Station Pont-Neuf (La Charraud)</i>	Hors Alerte	Taux hebdo. 12 %	<b>26/07/2018</b>
<b>Argence</b>	Balzac <i>Piézo Vouillac</i>	Hors Alerte	Taux hebdo. 10 %	<b>26/07/2018</b>
<b>Auge</b>	Montigné <i>Piézo Le Coup de la Vache</i>	<b>Alerte</b>	Taux hebdo. 7 % <b>+ arrêt irrigation mercredi, dimanche</b>	<b>26/07/2018</b>
<b>Bief</b>	Charmé <i>Piézo Bellicou</i>	Hors Alerte	Volume libre	
<b>Nouère</b>	Saint-Saturnin <i>Piézo Lunesse</i>	Hors Alerte	Volume libre	

## Mesures de restriction :

Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits dans le tableau ci-dessus pour la période hebdomadaire en cours. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire prescrit	Suivant taux hebdomadaire notifié (7 % max du volume autorisé estival) <u>ou</u> Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5 % max du volume autorisé estival) <u>et</u> Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

## ARTICLE 2 :

Sur les sous-bassins "Hors Alerte", les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent aux volumes autorisés globaux supérieurs à 10 000 m<sup>3</sup> par exploitation sur une même unité hydrographique, et suivant les prescriptions notifiées à chaque préleveurs-irrigant le 11 avril 2018.

Les restrictions par % hebdomadaires sur l'ensemble des sous-bassins s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf maraîchage déclaré et limité à 200m<sup>3</sup>/ha.

Le sous-bassin de l'**Auge** est soumis à des jours d'interdiction d'irriguer mentionnés dans le tableau de l'article 1, en complément du taux hebdomadaire notifié.

### **ARTICLE 3 :**

Les restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2018 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

### **ARTICLE 4 :**

Le précédent arrêté du 18 juillet 2018 mettant en œuvre les restrictions de printemps dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 26 juillet 2018 à 8 heures.

### **ARTICLE 5 :**

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

### **ARTICLE 6 :**

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

### **ARTICLE 7 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

### **ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

### **ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 24 juillet 2018

Po/ Le Préfet de la Charente

La Directrice Départementale  
des Territoires

  
Bénédicte GENIN

## ANNEXE 1

### Listes des communes par zones d'alerte

#### ARGENCE

ANAIIS	CHAMPNIERS	VARIS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT
BRIE	TOURRIERS	

#### ARGENTOR-IZONNE

BENEST	LE VIEUX-CERIER	SAINT-LAURENT DE CERIS
BIOUSSAC	POURSAC	TAIZE-AIZIE
CHAMPAGNE-MOUTON	SAINT-COUTANT	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
LE BOUCHAGE	SAINT-GEORGES	VIEUX-RUFFEC
NANTEUIL-EN-VALLEE (Aizecq - Messeux - Moutardon - Pougne - Saint-Gervais)		

#### AUGE

ANVILLE	GOURVILLE	MONTIGNE
AUGE-SAINT-MEDARD	MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC
BONNEVILLE	MONS	

#### BIEF

CHARME	LONNES	TUZIE
COURCOME	LUXE	VILLEFAGNAN
JUILLE	RAIX	
LIGNE	SALLES DE VILLEFAGNAN	

#### AUME-COUTURE

AIGRE	LONGRE	SOUVIGNE
AMBERAC	LUPSAULT	THEIL-RABIER
BARBEZIERES	MARCILLAC-LANVILLE	TUSSON
BRETTES	MONS	VERDILLE
EBREON	ORADOUR-D'AIGRE	VILLEFAGNAN
EMPURE	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VILLEJESUS
FOUQUEURE	RANVILLE-BREUILLAUD	
LES GOURS	SAINT-FRAIGNE	

## CHARENTE-AMONT

ALLOUE	HIESSE	RUFFEC
AMBERAC	LA CHAPELLE	SAUVAGNAC
AMBERNAC	LA PERUSE	SAINT-AMANT DE BOIXE
ANGOULEME	LE LINDOIS	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
ANSAC/VIENNE	LES ADJOTS	SAINT-GENIS D'HIERSAC
AUNAC-SUR-CHARENTE	LESIGNAC-DURAND	SAINT-GEORGES
AUSSAC-VADALLE	LICHERES	SAINT-GOURSON
BALZAC	LIGNE	SAINT-GROUX
BARRO	LUXE	SAINT-LAURENT DE CERIS
BENEST	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-QUENTIN/CHARENTE
BIOUSSAC	MANSLE	SAINT-CYBARDEAUX
CELLETES	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MARSAC	SURIS
CHENON	MASSIGNAC	TAIZE-AIZIE
CONDAC	MONTIGNAC	VARS
COULONGES	MOUTON	VERNEUIL
EPENEDE	MOUTONNEAU	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
EXIDEUIL	MOUZON	VERVANT
FONTCLAIREAU	NANTEUIL-EN-VALLEE	VILLEGATS
FONTENILLE	PLEUVILLE	VILLEJOUBERT
FOUQUEURE	POURSAC	VILLOGNON
GENAC-BIGNAC	PRESSIGNAC	VINDELLE
GOND-PONTOUVRE	PUYREAUX	VOUHARTE
	ROUMAZIERES-LOUBERT	XAMBES

## CHARENTE-AVAL

ANGEAC CHARENTE	GENSAC-LA-PALLUE	SIGOGNE
BASSAC	GONDEVILLE	SIREUIL
BIRAC	GRAVES-SAINT-AMANT	ST-BRICE
BOURG-CHARENTE	JARNAC	SAINT-LAURENT DE COGNAC
BOUTEVILLE	JAVREZAC	SAINT-MEME LES CARRIERES
BOUTIERS SAINT-TROJEAN	JULIENNE	SAINT-MICHEL
CHAMPMILLON	LES METAIRIES	SAINT-PREUIL
CHASSORS	LINARS	SAINT-SATURNIN
CHATEAUBERNARD	MAINXE	SAINT-SIMEUX
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MERIGNAC	SAINT-SIMON
CHERVES-RICHEMONT	MERPINS	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
COGNAC	MESNAC	TRIAAC-LAUTRAIT
ECHALLAT	MOSNAC	TROIS-PALIS
FLEAC	MOULIDARS	VAL-DES-VIGNES
FLEURAC	NERSAC	VAUX-ROUILLAC
FOUSSIGNAC	ROULLET-ST-ESTEPHE	VIBRAC
	SEGONZAC	

## NE

AMBLEVILLE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	PLASSAC-ROUFFIAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	POULLIGNAC
ANGEDUC	DEVIAT	REIGNAC
ARS	ETRIAC	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
BARBEZIEUX	GENTE	SAINT-BONNET
BARRET	GIMEUX	MONTMOREAU
BECHERESSE	GUIMPS	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-FELIX
BERNEUIL	LACHAISE	SAINT-FORT-SUR-LE-NE
BESSAC	LADIVILLE	SAINT-LEGER
BIRAC	LAGARDE-SUR-LE-NE	SAINT-MEDARD-DE-BARBEZIEUX
BONNEUIL	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-PALAIS-DU-NE
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	MERPINS	SAINT-PREUIL
CHADURIE	NONAC	SALLES D'ANGLES
CHALLIGNAC	ORIOLES	SALLES DE BARBEZIEUX
CHAMPAGNE-VIGNY	PASSIRAC	SEGONZAC
CHILLAC	PERIGNAC	VAL-DES-VIGNES
CONDEON		

## NOUERE

ASNIERES-SUR-NOUERE	GOURVILLE	SAINT-AMANT DE NOUERE
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-CYBARDEAUX
ECHALLAT	LINARS	SAINT-GENIS D'HIERSAC
FLEAC	MONTIGNE	SAINT-SATURNIN
GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	TROIS-PALIS

## PERUSE

BERNAC	LA FORET DE TESSE	RUFFEC
CONDAC	LA MAGDELEINE	SAINT-MARTIN DU CLOCHER
EMPURE	LES ADJOTS	VILLIERS LE ROUX
LA CHEVRERIE	LONDIGNY	
LA FAYE	MONTJEAN	

## SUD-ANGOUMOIS

<b><u>ANGUIENNE</u></b>	<b><u>BOEME</u></b>	<b><u>CLAIX</u></b>
ANGOULEME	BOISNE-LA-TUDE	CLAIX
DIRAC	CHADURIE	ROULLET- SAINT- ESTEPHE
GARAT	FOUQUEBRUNE	
PUYMOYEN	LA COURONNE	<b><u>LES EAUX-CLAIRES</u></b>
SOYAUX	MAGNAC-LAVALETTE	ANGOULEME
	MOUTHIERS-sur-BOEME	DIGNAC
<b><u>LA CHARRAUD</u></b>	NERSAC	DIRAC
DIGNAC	PLASSAC-ROUFFIAC	LA COURONNE
FOUQUEBRUNE	ROULLET-SAINT-ESTEPHE	PUYMOYEN
LA COURONNE	VOULGEZAC	SAINT-MICHEL
MAGNAC-LAVALETTE		TORSAC
MOUTHIERS/BOEME		VOEUIL ET GIGET
SAINT-MICHEL		
TORSAC		
VOEUIL ET GIGET		

## SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	MOUTON	SAINT-GOURSON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	NANTEUIL EN VALLEE	SAINT-LAURENT DE CERIS
CELLEFROUIN	NIEUIL	SAINT-SULPICE DE RUFFEC
CHASSIECQ	PARZAC	TURGON
COUTURE	ROUMAZIERES-LOUBERT	VALENCE
LA TACHE	SAINT-CLAUD	VENTOUSE
LE GRAND-MADIEU	SAINT-FRONT	VIEUX-CERIER

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-07-26-001

AP-Restriction-IsleDronne 20180726

*Irrigation : Restriction*





## PRÉFET DE LA CHARENTE

### Direction départementale des territoires

Service Eau-Environnement-Risques

Unité Eau & Agriculture

## ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du **sous-bassin Isle-Dronne**, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (**OUGC Isle-Dronne**)

**À afficher  
Dès réception**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté-cadre départemental du 23 mars 2018 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2018 sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne, dans le département de la Charente, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°16-2018-07-11-002 du 11 juillet 2018 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2018-2019 à l'OUGC du bassin Dordogne ;
- Vu** les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement des sous-bassins de l'Auzonne, Dronne, Lizonne, Poussonne-Palais-Lary, Tude et Voultron délivrés à titre individuel pour la campagne 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 17 décembre 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 23 avril 2018 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** l'avis de la directrice départementale des territoires ;
- Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;
- Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations, piézomètres et échelles limnimétriques de suivi prévus par l'arrêté-cadre départemental susvisé ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

# A R R Ê T E

## ARTICLE 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant Isle-Dronne entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé :

### Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Date d'entrée en application
<b>Tude</b>	Médillac <i>Station Pont de Corps</i>	Hors Alerte	
<b>Voultron</b>	Blanzaguet-Saint-Cybard <i>Limni. Pont de La Chaussade</i>	Hors Alerte	/

### Mesures de restriction :

Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits pour chaque période hebdomadaire et notifiés chaque semaine par arrêté préfectoral. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire notifié	Suivant taux hebdomadaire notifié (7% max. du volume autorisé estival) <u>ou</u> Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5% max. du volume autorisé estival) <u>et</u> Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

### Unité hydrographique gérée par gestion horaire :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Détail de la mesure de restriction	Date d'entrée en application
<b>AUZONNE</b>	Nabinaud <i>Limni. Pont de l'Auzonne</i>	<b>Alerte Renforcée</b>	Interdiction d'irriguer 5 jours/7 lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche	27/07/2018
<b>DRONNE-AVAL</b>	Station Bonnes	Hors Alerte	/	/
<b>LIZONNE</b>	Saint-Séverin <i>Station Le Marchais</i>	Hors Alerte	/	/
<b>ISLE-AVAL</b> (POUSSONNE-PALAIS-LARY)	Martron <i>Limni. Moulin de Brioleau</i>	Hors Alerte	/ /	

## **ARTICLE 2 :**

Les restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2018 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

## **ARTICLE 3 :**

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

## **ARTICLE 4 :**

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

## **ARTICLE 5 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

## **ARTICLE 6 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

## **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **26 JUL. 2018**  
Po/ Le Préfet de la Charente



La Directrice Départementale  
des Territoires

**Bénédicte GENIN**

## ANNEXE 1

### Listes des communes par zones d'alerte

#### AUZONNE

BORS-DE-MONTMOREAU JUIGNAC	MONTIGNAC-LE-COQ NABINAUD	PILLAC SALLES-LAVALETTE
-------------------------------	------------------------------	----------------------------

#### DRONNE

AUBETERRE BAZAC BONNES LAPRADE LES ESSARDS	MEDILLAC NABINAUD ORIVAL PILLAC ROUFFIAC	SAINT-AVIT SAINT-QUENTIN-DE-CHALAI SAINT-ROMAIN SAINT-SEVERIN
--	--	--

#### LIZONNE

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD BOISNE-LA-TUDE CHARRAS COMBIERS EDON	GRASSAC GURAT MAGNAC-LAVALETTE PALLUAUD RONSENAC	ROUGNAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALETTE VAUX-LAVALETTE
--	--	--

#### POUSSONNE - PALAIS - LARY

BOISBRETEAU BORS-DE-BAIGNE BROSSAC CHILLAC	CONDEON GUIZENGEARD ORIOLES PASSIRAC	SAUVIGNAC SAINT-VALLIER TOUVERAC YVIERS
---	---	--

#### TUDE

BARDENAC BAZAC BELLON BOISNE-LA-TUDE BORS-DE-MONTMOREAU BRIE-SOUS-CHALAI BROSSAC CHALAI CHATIGNAC COURGEAC	COURLAC CURAC GURAT JUIGNAC MEDILLAC MONTBOYER MONTMOREAU ORIVAL PILLAC RIOUX-MARTIN	RONSENAC SAINT-AVIT SAINT-FELIX SAINT-LAURENT-DES-COMBES SAINT-MARTIAL SAINT-ROMAIN YVIERS
---	---	--

#### VOULTRON

EDON ROUGNAC	GARDES-LE-PONTAROUX VILLEBOIS-LAVALETTE	BLANZAGUET-SAINT-CYBARD MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS
-----------------	--	---

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-07-24-001

AP-Restriction-Karst 20180724

*Irrigation : Arrêté sécheresse*



## PRÉFET DE LA CHARENTE

### Direction départementale des territoires

Service Eau-Environnement-Risques  
Unité Eau-Agriculture-Chasse-Pêche

### ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du **Grand Karst de La Rochefoucauld**, où l'**Association du Grand Karst de La Rochefoucauld** est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

**À afficher  
Dès réception**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 à R.211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2018-03-21-001 du 21 mars 2018 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2018 sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld où l'Association du Grand Karst de la Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 9 mai 2016 portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de la Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnieure.
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°16-2018-03-29-001 du 29 mars 2018 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'association du Grand Karst de la Rochefoucauld sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld au titre du Code de l'environnement;
- Vu** les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement des sous-bassins du Bandiat, Bonnieure, Echelle-Lèche, Tardoire, Touvre et Karst délivrés à titre individuel le 30 mars 2018 pour la campagne 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 23 avril 2018 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;
- Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;
- Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

# A R R Ê T E

## ARTICLE 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Charente sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

### Unité hydrographique gérée par gestion horaire :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Détail de la mesure de restriction	Date d'entrée en application
<b>Bandiat</b>	Station Feuillade	<b>Alerte</b>	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>	<b>25/07/2018</b>

### Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires

Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits pour chaque période hebdomadaire et notifiés chaque semaine par arrêté préfectoral. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire ou modalités notifiés	Suivant taux hebdomadaire notifié (7% max. du volume autorisé estival) <u>et/ou</u> Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5% max. du volume autorisé estival) <u>et/ou</u> Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction	Date d'entrée en application
<b>Tardoire</b>	Montbron <i>Station Moulin de Lavaud</i>	Hors Alerte		
<b>Bonnieure</b>	Saint-Ciers-sur-Bonnieure <i>Station Villebette</i>	<b>Alerte Renforcée</b>	<b>Taux hebdomadaire 5 %</b>	<b>26/07/2018</b>
<b>Échelle - Lèche</b>	Gond-Pontouvre <i>Station Foulpougne</i>	Hors Alerte		

### Modèle prédictif du Karst et de la Touvre

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Détail de la mesure de restriction	Date d'entrée en application
<b>Karst La Rochefoucauld &amp; Touvre</b>	Piézo La Rochefoucauld et <i>Station Touvre à Foulpougne</i>	Hors Alerte	/	
<b>Ruisseau Le Viville (Touvre)</b>	Gond Pontouvre <i>Échelle Pont RD 57</i>	Hors Alerte	/	

## **ARTICLE 2 :**

Les restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date d'entrée en application mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 30 septembre 2018 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

## **ARTICLE 3 :**

Le précédent arrêté du 4 juillet 2018 mettant en œuvre les restrictions de printemps dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 25 juillet 2018 à 8 heures.

## **ARTICLE 4 :**

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

## **ARTICLE 5 :**

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

## **ARTICLE 6 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

## **ARTICLE 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

## **ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 24 juillet 2018  
Po/ Le Préfet de la Charente  
La Directrice Départementale  
des Territoires  
Bénédicte GENIN





# ANNEXE 1

## Listes des communes par zones d'alerte

### KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

AGRIS	LES PINS	SAINT-ADJUTORY
AUSSAC	LUSSAC	SAINT-AMANT-DE-BONNIEURE
BRIE	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SAINT-ANGEAU
BOUEX	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
BUNZAC	MAINZAC	SAINTE-COLOMBE
CELLEFROUIN	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-FRONT
CHAMPNIERS	MARTHON	ST-GERMAIN-DE-MONTBRON
CHARRAS	MAZEROLLES	SAINT-MARY
CHAZELLES	MAZIERES	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
CHERVES-CHATELARS	MONTBRON	SAINT-SORNIN
COULGENS	MONTEMBOEUF	SAUVAGNAC
DIGNAC	MORNAC	SERS
DIRAC	MOUTON	SOUFFRIGNAC
ECURAS	MOUZON	SOYAUX
EYMOUThIERS	NANCLARS	SUAUX
FEUILLADE	NIEUIL	SURIS
GARAT	ORGEDEUIL	TAPONNAT-FLEURIGNAC
GENOUILLAC	PRANZAC	TOUVRE
GOND-PONTOUVRE	PUYREAUX	VALENCE
GRASSAC	RANCOGNE	VILHONNEUR
ISLE-D'ESPAGNAC	RIVIERES	VITRAC-SAINT-VINCENT
JAULDES	ROUGNAC	VOUTHON
LA ROCHEFOUCAULD	ROUMAZIERES-LOUBERT	VOUZAN
LA ROCHETTE	ROUSSINES	YVRAC-ET-MALLEYRAND
LA TACHE	ROUZEDE	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE
LE LINDOIS	RUELLE-SUR-TOUVRE	

## BANDIAT

AGRIS	GRASSAC	RIVIERES
BOUEX	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARTHON	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
HAZELLES	MONTBRON	SOUFFRIGNAC
EYMOUThIERS	MORNAC	VOUZAN
FEUILLADE	PRANZAC	

## BONNIEURE

CELLEFROUIN	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	SAINT-ANGEAU
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
GENOUILLAC	MAZIERES	SAINTE-COLOMBE
LA TACHE	MONTEMBOEUF	SAINT-MARY
LE LINDOIS	MOUZON	SUAUX
LES PINS	ROUMAZIERES-LOUBERT	SURIS
LUSSAC	SAINT-AMANT-DE-BONNIEURE	VITRAC-SAINT-VINCENT

## ECHELLE – LECHE

DIGNAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	VOUZAN
GARAT	TOUVRE	GRASSAC
SERS	MORNAC	DIRAC
BOUEX	RUELLE-SUR-TOUVRE	ROUGNAC

## TARDOIRE

AGRIS	MONTBRON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
AUSSAC	MOUTON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
COULGENS	NANCLARS	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
ECURAS	ORGEDEUIL	SAINT-SORNIN
EYMOUThIERS	PUYREAUX	SAUVAGNAC
JAULDES	RANCOGNE	TAPONNAT-FLEURIGNAC
LA ROCHEFOUCAULD	RIVIERES	VILHONNEUR
LA ROCHETTE	ROUSSINES	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	ROUZEDE	VOUTHON
LES PINS	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ANGEAU	
MAZEROLLES	SAINTE-COLOMBE	

## TOUVRE

ANGOULEME	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE
CHAMPNIERS	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-07-02-005

Arrêté modifiant la composition de la commission locale  
de l'eau du S.A.G.E.



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires

### Arrêté portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Charente

Le préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-48 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011108-0004 du 18 avril 2011 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Charente et désignant le préfet de la Charente responsable de l'élaboration de ce SAGE ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 janvier 2016 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Charente » dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011158-0002 du 07 juin 2011 portant constitution de la CLE du SAGE Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014349-0012 du 15 décembre 2014 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2015 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.20170810001 du 10 août 2017 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Charente ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

Considérant les modifications intervenues dans les désignations de représentants de l'ETPB Charente, su SYMBA, et du Conseil départemental de Charente-Maritime des 8 février 2018, 14 février 2018 et 30 mars 2018;

Vu les délibérations des collectivités membres des collèges des collectivités territoriales et établissements publics locaux désignant les représentants pour siéger à la CLE ;

Considérant le fait que le CROS Poitou-Charentes n'a plus d'existence juridique depuis le 1 janvier 2018 et est devenu le CROS Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 16.20170810001 du 10 août 2017 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Charente (SAGE) Charente est modifié comme suit :

#### 1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (44 membres) :

- Représentants du Conseil Régional NOUVELLE AQUITAINE

Monsieur Benoît BITEAU  
Monsieur Jacky EMON  
Monsieur Stéphane TRIFILETTI  
Monsieur Daniel SAUVAITRE

- Représentants des Conseils Départementaux :

CHARENTE	Madame Marie Henriette BEAUGENDRE Madame Maryse LAVIE-CAMBOT
CHARENTE-MARITIME	Monsieur Christian GRANGER Monsieur Alexandre GRENOT
DEUX-SEVRES	Monsieur Bernard BELAUD
VIENNE	Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY
DORDOGNE	Monsieur Pascal BOURDEAU
HAUTE-VIENNE	Monsieur Philippe BARRY

- Représentant du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin

Monsieur Francis SOULAT, délégué du parc naturel régional Périgord-Limousin

- Représentant de l'Établissement Public Territorial de la Charente (EPTB)

Madame Catherine PARENT, déléguée de l'EPTB Charente

- Représentants des maires :

CHARENTE	Monsieur Jean-Claude COURARI, maire de BALZAC Monsieur Lilian JOUSSON, maire de LOUZAC SAINT ANDRE Madame Eliane REYNAUD, adjoint au maire de TOUVRE Monsieur Michel FOUCHIER, maire délégué, adjoint au maire de GENAC-BIGNAC Monsieur Jean-Jacques CATRAIN, maire d'ALLOUE Monsieur Jean-Marcel VERGNION, conseiller municipal de SAINT-SORNIN Monsieur Mickaël VILLEGGER, adjoint au maire de CHATEAUNEUF Monsieur Michel DELAGE, maire de FEUILLADE Monsieur Franck BONNET, maire de SAINT-FRAIGNE Monsieur Claude GUINET, conseiller municipal de COGNAC
CHARENTE-MARITIME	Monsieur Bernard MAINDRON, maire d'ALLAS-CHAMPAGNE Monsieur Alain MARGAT, maire de CORME-ROYAL Monsieur Grégory GENDRE, maire de DOLUS D'OLERON Monsieur Jean-Marie PETIT, maire de HIERS-BROUAGE Monsieur Jean-Louis LEONARD, maire de CHATELAILLON PLAGE Monsieur Alain BURNET, maire de L'ILE D'AIX Madame Michèle BAZIN, maire de SAINT AGNANT Monsieur Sylvain BARREAUD, maire de PORT D'ENVAUX Monsieur Jean-Yves ROUSSEAU, adjoint au maire de SURGERES
VIENNE	Monsieur Lionel BRUNET, adjoint au maire de CHATAIN
DEUX-SEVRES	Monsieur Jacques QUINTARD, maire de COUTURE D'ARGENSON
DORDOGNE	Monsieur Alain LAPEYRONNIE, maire de LE BOURDEIX
HAUTE-VIENNE	Monsieur Raymond VOUZELLAUD, maire de CHERONNAC

- Représentants des établissements publics locaux :

Syndicat Mixte pour la Boutonne (SYMBO)	Monsieur Frédéric EMARD, président
Syndicat Mixte d'Accompagnement du SAGE de la Seudre (SMASS)	Monsieur Maurice-Claude DESHAYES, délégué
Charente Eaux (16)	Monsieur Michel SICARD, délégué
Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime (17)	Monsieur Christian DUGUE, vice-président
Syndicat du Bassin versant du Né	Monsieur Alain TESTAUD, président
Syndicat Mixte du Bassin de l'Antenne (SYMBA)	Monsieur Jacques SAUTON, président
Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO)	Monsieur Bruno BESSAGUET, vice-président

## 2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers des organisations professionnelles et des associations concernées (26 membres)

- Représentants des chambres d'agriculture :

Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Charente ou son représentant,

Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime ou son représentant,

- Représentants des irrigants :

Monsieur le président d'AQUANIDE 16 ou son représentant,

Monsieur le président de l'association de concertation pour l'irrigation et la maîtrise de l'eau de la Charente-Maritime ou son représentant,

- Représentant des Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC), Monsieur le président de COGESTEAU ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération régionale de l'agriculture biologique (FRAB) de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président du syndicat de la propriété rurale et agricole de Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le président du bureau national interprofessionnel du Cognac ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie régionale de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de France Hydroélectricité ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union des marais de Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le président du centre national de la propriété forestière délégation de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des moulins de Charente ou son représentant,
- Monsieur le président du groupement de valorisation des étangs charentais ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des riverains de la Charente et de ses affluents ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération départementale de la Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération départementale de la Charente-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,



- Monsieur le président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Marennes-Oléron ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le gérant des piscicultures BELLET' ou son représentant
- Monsieur le président du comité régional de la conchyliculture de Poitou-Charentes ou son représentant,
- Monsieur le président du conservatoire régional d'espaces naturels de Poitou-Charentes ou son représentant,
- Monsieur le président de la ligue de protection des oiseaux ou son représentant,
- Monsieur le président de Poitou-Charentes Nature ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union fédérale des consommateurs - que choisir de Poitou-Charentes ou son représentant
- Monsieur le président du comité régional olympique et sportif de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

### 3. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés (13 membres)

- Monsieur le préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ou son représentant,
- Monsieur le préfet du département de la Charente, préfet coordonnateur du sous-bassin Charente ou son représentant,
- Monsieur le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Charente ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

- Monsieur le délégué interrégional de l'Agence Française de la Biodiversité, ou son représentant, pour deux membres,
- Monsieur le président du conservatoire du littoral et des rivages lacustres ou son représentant,
- Monsieur le directeur du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et la mer des pertuis ou son représentant.

**Article 2 :**

L'article 2 de l'arrêté 16.2017.08.10.001 du 10 août 2017 est abrogé.

**Article 3 :**

Les autres dispositions de l'arrêté 16.2017.08.10.001 du 10 août 2017 restent inchangées.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Dordogne et de la Haute-Vienne.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de chaque préfecture concernée ([www.\(département\).gouv.fr](http://www.(département).gouv.fr)) ainsi que sur le site GESTEAU (<http://www.gesteau.eaufrance.fr>) agréé par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

**Article 5 :**

Madame et messieurs les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Dordogne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Angoulême le **2 JUL. 2018**

Le Préfet,

**Florent N'GAHANE**

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-07-27-001

Arrêté restriction Isle Dronne (Tude)



## PRÉFET DE LA CHARENTE

### Direction départementale des territoires

Service Eau-Environnement-Risques

Unité Eau & Agriculture

## ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du **sous-bassin Isle-Dronne**, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (**OUGC Isle-Dronne**)

**À afficher  
Dès réception**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté-cadre départemental du 23 mars 2018 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2018 sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne, dans le département de la Charente, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°16-2018-07-11-002 du 11 juillet 2018 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2018-2019 à l'OUGC du bassin Dordogne ;
- Vu** les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement des sous-bassins de l'Auzonne, Dronne, Lizonne, Poussonne-Palais-Lary, Tude et Voultron délivrés à titre individuel pour la campagne 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 17 décembre 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 23 avril 2018 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** l'avis de la directrice départementale des territoires ;
- Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;
- Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations, piézomètres et échelles limnimétriques de suivi prévus par l'arrêté-cadre départemental susvisé ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

# A R R Ê T E

## ARTICLE 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant Isle-Dronne entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé :

### Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Date d'entrée en application
<b>Voultron</b>	Blanzaguet-Saint-Cybard <i>Limni. Pont de La Chaussade</i>	Hors Alerte	/

### Mesures de restriction :

Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits pour chaque période hebdomadaire et notifiés chaque semaine par arrêté préfectoral. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire notifié	Suivant taux hebdomadaire notifié (7% max. du volume autorisé estival) <u>ou</u> Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5% max. du volume autorisé estival) <u>et</u> Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

### Unité hydrographique gérée par gestion horaire :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Détail de la mesure de restriction	Date d'entrée en application
<b>AUZONNE</b>	Nabinaud <i>Limni. Pont de l'Auzonne</i>	<b>Alerte Renforcée</b>	Interdiction d'irriguer 5 jours/7 lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche	27/07/2018
<b>DRONNE-AVAL</b>	Station Bonnes	Hors Alerte	/	/
<b>LIZONNE</b>	Saint-Séverin <i>Station Le Marchais</i>	Hors Alerte	/	/
<b>TUDE</b>	Médillac <i>Station Pont de Corps</i>	Alerte	Interdiction des prélèvements à usages d'irrigation 2 jours/7 mercredi, vendredi	30/07/2018
<b>ISLE-AVAL (POUSSONNE-PALAIS-LARY)</b>	Martron <i>Limni. Moulin de Brioleau</i>	Hors Alerte	/	/

## **ARTICLE 2 :**

Les restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2018 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

## **ARTICLE 3 :**

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

## **ARTICLE 4 :**

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

## **ARTICLE 5 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

## **ARTICLE 6 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

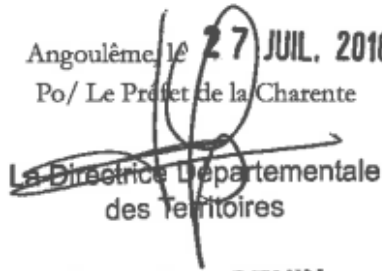
En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

## **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **27** JUIL. 2018  
Po/ Le Préfet de la Charente  
  
La Directrice Départementale  
des Territoires  
**Bénédicte GENIN**

## ANNEXE 1

### Listes des communes par zones d'alerte

#### AUZONNE

BORS-DE-MONTMOREAU JUIGNAC	MONTIGNAC-LE-COQ NABINAUD	PILLAC SALLES-LAVALETTE
-------------------------------	------------------------------	----------------------------

#### DRONNE

AUBETERRE BAZAC BONNES LAPRADE LES ESSARDS	MEDILLAC NABINAUD ORIVAL PILLAC ROUFFIAC	SAINT-AVIT SAINT-QUENTIN-DE-CHALAI SAINT-ROMAIN SAINT-SEVERIN
--	--	--

#### LIZONNE

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD BOISNE-LA-TUDE CHARRAS COMBIERS EDON	GRASSAC GURAT MAGNAC-LAVALETTE PALLUAUD RONSENAC	ROUGNAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALETTE VAUX-LAVALETTE
--	--	--

#### POUSSONNE - PALAIS - LARY

BOISBRETEAU BORS-DE-BAIGNE BROSSAC CHILLAC	CONDEON GUIZENGEARD ORIOLES PASSIRAC	SAUVIGNAC SAINT-VALLIER TOUVERAC YVIERS
---	---	--

#### TUDE

BARDENAC BAZAC BELLON BOISNE-LA-TUDE BORS-DE-MONTMOREAU BRIE-SOUS-CHALAI BROSSAC CHALAI CHATIGNAC COURGEAC	COURLAC CURAC GURAT JUIGNAC MEDILLAC MONTBOYER MONTMOREAU ORIVAL PILLAC RIOUX-MARTIN	RONSENAC SAINT-AVIT SAINT-FELIX SAINT-LAURENT-DES-COMBES SAINT-MARTIAL SAINT-ROMAIN YVIERS
---	---	--

#### VOULTRON

EDON ROUGNAC	GARDES-LE-PONTAROUX VILLEBOIS-LAVALETTE	BLANZAGUET-SAINT-CYBARD MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS
-----------------	--	---

# Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-07-27-002

Restriction CLAIN

*Restriction Clain Amont*





## PRÉFET DE LA CHARENTE

### Direction départementale des territoires

Service Eau-Environnement-Risques

Unité Eau & Agriculture

## ARRÊTÉ

réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le sous-bassin versant du **Clain-Amont** du périmètre de l'**OUGC du Clain** et sur le sous-bassin de la **Vienne-Amont**

**À afficher  
Dès réception**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 mars 2018 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1 avril au 31 octobre 2018 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 mars 2018 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1 avril au 30 septembre 2018 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement des sous-bassins de Clain-Amont et Vienne-Amont délivrés à titre individuel pour la campagne 2018 ;
- Vu** l'avis de la directrice départementale des territoires ;
- Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;
- Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau aux stations de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

# A R R Ê T E

## ARTICLE 1 :

L'évolution des débits aux stations hydrométriques des bassins versants du Clain et de la Vienne entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Détail de la mesure de restriction	Date d'entrée en application
Clain-Amont	CLAIN-AMONT (86) Poitiers - Pont neuf Voulon - Petit Allier	Alerte Renforcée	50% du volume hebdomadaire	30/07/2018
Vienne-Amont		Hors Alerte	sans restriction	/

\* Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant.

## ARTICLE 2 :

Les restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2018 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

## ARTICLE 3 :

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

## ARTICLE 4 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

## ARTICLE 5 :

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

## ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

## ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 27 JUIL. 2018  
Po/ Le Préfet de la Charente  
La Directrice Départementale  
des Territoires  
Bénédicte GENIN

page 2/3

# ANNEXE 1

## Listes des communes par zones d'alerte

### CLAIN-AMONT

HIESSE	
--------	--

### VIENNE-AMONT

<b><u>VIENNE</u></b>	<b><u>GOIRE</u></b>
ABZAC	BRIGUEUIL
ANSAC/VIENNE	CHABRAC
CHABANAIS	CHIRAC
CHABRAC	ESSE
CHASSENON	LESTERPS
CHIRAC	MONTROLLET
CONFOLENS	ORADOUR-FANAIS
ESSE	SAULGOND
ETAGNAC	ST-CHRISTOPHE
EXIDEUIL	ST-MAURICE DES LIONS
LESSAC	
MANOT	<b><u>ISSOIRE</u></b>
PRESSIGNAC	BRILLAC
ST-MAURICE DES LIONS	ESSE
ST-QUENTIN-SUR-CHARENTE	LESTERPS
MANOT	MONTROLLET
PRESSIGNAC	ST-CHRISTOPHE
ST-MAURICE DES LIONS	ST-GERMAIN DE CONFOLENS
ST-QUENTIN-SUR-CHARENTE	

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

16-2018-07-19-003

101 16 capture relacher papillons PERENNIS

N°101/2018

---

**ARRÊTÉ**  
**portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées**

**Association PERENNIS**

**Inventaires sur les communes de Saint-Brice, Nercillac, Châteaubernard (16)**

---

LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE, préfet du département de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2018-03-23-001 du 23 mars 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision n° 16-2018-04-03-004 du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

VU la demande de capture et relâcher sur place de spécimens de 4 espèces de papillons dans les départements de Charente et Charente-Maritime, déposée le 4 avril 2018 par M. Jérôme BELLINET, Technicien de gestion des espaces naturels, association PERENNIS, 9 rue des Gabariers, 16100 COGNAC et

1/4

les compléments du 4 juin 2018 ;

VU le plan de gestion du complexe omnisport des Vauzelles (16) concernant l'Azuré du serpolet, le rapport d'activité 2017 de la vallée de la Soloire (16) concernant le Damier de la succise et la Bacchante ; l'Azuré du serpolet, le Damier de la succise et la Bacchante étant les 3 espèces présentes dans le département de la Charente sur les 4 espèces faisant l'objet de la demande ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation est conforme aux conditions permettant au préfet d'accorder une dérogation sans consultation du Conseil national de la protection de la nature,

**CONSIDÉRANT** que le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées et qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'étude de la dynamique des populations de ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, et que conformément au dossier de demande de dérogation, aucun impact résiduel n'est attendu ;

**CONSIDÉRANT** que la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et que, pour le complexe omnisport des Vauzelles, les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;

**CONSIDÉRANT** que la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et que, pour la vallée de la Soloire, les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par les dispositions du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'association PERENNIS, 9 rue des Gabariers, 16100 COGNAC , représentée par M. Jérôme BELLINET, Technicien de gestion des espaces naturels, est autorisée à déroger à l'interdiction de captures des spécimens d'Azuré du serpolet (*Maculinea arion*), Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*) et la Bacchante (*Lopinga achine*) présents sur certaines parcelles des communes de Châteaubernard, Nercillac et Saint-Brice (16).

La personne de l'association PERENNIS chargée des opérations de capture, marquage et relâcher est Jérôme BELLINET, Technicien de gestion des espaces naturels.

### **ARTICLE 2**

Les opérations ayant pour objectif l'étude des populations de 3 espèces de papillons présents dans les communes mentionnées dans l'article 1, consistent à capturer temporairement, marquer et relâcher immédiatement sur place des individus des espèces de papillons de jour protégées suivants :

- Azuré du serpolet (*Maculinea arion*), complexe omnisport des Vauzelles, Châteaubernard (16)

2/4

– Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*) et la Bacchante (*Lopinga achine*), vallée de la Soloire, communes de Nercillac et Saint-Brice (16)

Les protocoles utilisés figurent dans le dossier de demande sous les noms suivants :

- Protocole pour l'étude de l'Azuré du serpolet (*Maculinea arion*) ;
- Protocoles de suivi pour le Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*) et la Bacchante (*Lopinga achine*), figurant dans le rapport d'activité 2017 du suivi et de la gestion de la vallée de la Soloire.

### ARTICLE 3

La présente dérogation est valable du 1er avril 2018 au 31 décembre 2018 et du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 décembre 2019.

### ARTICLE 4

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000<sup>e</sup>. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : [www.oafs.fr](http://www.oafs.fr).

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis avant le 31 mars 2020 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

### ARTICLE 5

Le bénéficiaire de l'autorisation précisera dans le cadre de ses rapports que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

### ARTICLE 6

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

3/4

Biodiversité, Espèces et Connaissances  
Le Chef du Département

YANN DE BEAULIEU

## ARTICLE 7

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## ARTICLE 8

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

## ARTICLE 9

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la voie administrative.

Une copie est adressée :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- à la direction départementale des territoires de la Charente,
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Charente,
- au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Charente.

## ARTICLE 11

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente et notifié au pétitionnaire.

Fait à Angoulême, le

19 JUIL. 2018

4/4

Le Chef du Département  
Biodiversité Espèces et Connaissances

Yann DE BEAULIEU



DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

16-2018-07-19-001

Arrêté complémentaire (RN141 Exideuil-Roumazières)



PRÉFET DE LA CHARENTE

N°XX/2018

## ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

en date du

---

**à l'arrêté préfectoral n°111/2017 du 8 novembre 2017  
portant dérogation à l'interdiction de destruction  
d'espèces animales protégées et de leurs habitats dans le  
cadre de la mise à 2x2 voies de la RN141 sur le tronçon  
Exideuil-Roumazières**

---

LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14, L.181-14 et R.181-46 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°111/2017 du 8 novembre 2017 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la RN141 sur le tronçon Exideuil-Roumazières sur les communes de Roumazières-Loubert, Exideuil-sur-Vienne, La Péruse, Suris, Chabanais et Nieul (16) ;
- VU** la demande de dérogation aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°111/2017 du 8 novembre 2017, déposée par courrier électronique de la DREAL Nouvelle-Aquitaine / SDIT en date du 5 juin 2018 ;
- VU** les expertises écologiques conduites sur le site concerné par le coordinateur environnemental du chantier les 30 mai, 7 juin et 12 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence des travaux envisagés, leur justification technique pour assurer la continuité du chantier

**CONSIDÉRANT** le faible niveau écologique du boisement concerné par la demande ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'espèces protégées en cours de reproduction dans le boisement concerné par la demande, les travaux envisagés n'engendreront pas de destruction d'individus d'espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** que vu la faible superficie, le faible niveau écologique du boisement concerné, le faible niveau écologique des espèces potentiellement présentes et la présence alentours d'habitats de reproduction de report, les travaux envisagés ne remettront pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques des espèces protégées présentes ;

**CONSIDÉRANT** que pour ces raisons, la modification demandée est notable mais non substantielle ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet de la modification

---

En dérogation aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°111/2017 du 8 novembre 2017 visé, sont autorisés les travaux de déboisement et de défrichement à partir de la signature du présent arrêté modificatif, sur les terrains objet de la présente demande :

-Situation des travaux : Département : Charente  
Commune : Roumazières-Loubert  
Parcelle : F 555

-Objet et Nature des travaux : Défrichement et terrassement

-Surface concernée : = 1500 m<sup>2</sup>

### ARTICLE 2 : Prescriptions particulières

---

Le chantier devra être interrompu en cas de découverte fortuite d'individus ou d'indices de nidification d'espèces protégées.

En cas d'observations particulières, de destructions accidentelles de nids ou d'individus d'espèces protégées, la DREAL / SPN devra être immédiatement informée.

### ARTICLE 3 : Compte-rendu

---

Le compte-rendu précis de cette opération devra figurer dans le compte-rendu trimestriel de l'état d'avancement du chantier prévu à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°111/2017 du 8 novembre 2017.

### ARTICLE 4 : Recours

---

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux.

### ARTICLE 5 : Exécution

---

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente,  
La Directrice Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement de nouvelle-Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour affichage au maire concerné et pour information à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Charente,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Charente,
- M. le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Charente,
- M. le Directeur régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- M. le Directeur régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Angoulême le

19 JUIN 2018

Le Préfet

Pierre N'GAHANE

2/2

Préfecture

16-2018-07-10-005

20180710 arrete interdepartemental portant extension des  
competences et modification des statuts du syndicat de  
rivieres du bassin de la Dronne



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté interdépartemental n° 24.2018.07.10.001  
portant extension des compétences et modification des statuts du Syndicat de Rivières du Bassin  
de la Dronne (SRB de la Dronne)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L211-7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence GEMAPI devient une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014332-0007 modifié du 28 novembre 2014 portant création du Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB de la Dronne) issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Dronne (Symage Dronne) et du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin de la Lizonne ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0199 en date du 26 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de La Tour-Blanche-Cercles ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0282 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant création de la commune nouvelle de La Jemaye-Ponteyraud ;

Vu la délibération en date du 25 janvier 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne en représentation-substitution de ses communes membres au sein du SRB de la Dronne, décidant de transférer à ce syndicat la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » et d'élargir son périmètre d'intervention aux communes de Boisé-La Tude, Magnac-Lavalette-Villars, Ronsenac et Villebois-Lavalette ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Ribéracois en date des 30 janvier et 28 février 2018 décidant de transférer au SRB de la Dronne la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » et d'élargir son périmètre d'intervention à la commune de Saint-André-de-Double ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Périgord Nontronnais en date du 20 mars 2018 décidant de transférer au SRB de la Dronne la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » et d'élargir son périmètre d'intervention à la commune de Sceau-Saint-Angel ;

Vu la délibération en date du 21 février 2018 du comité syndical du SRB de la Dronne approuvant le transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » et l'extension de son champ d'intervention sur les périmètres des communautés de communes du Pays Ribérais, du Périgord Nontronnais et Lavalette Tude Dronne ainsi que la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires des communautés de communes Lavalette Tude Dronne, du Pays Ribérais, du Pays de Saint-Aulaye, Dronne et Belle, et du Périgord Nontronnais ;

Considérant, au sens de l'article L.5211-5 du CGCT, que la majorité qualifiée est acquise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB de la Dronne) est désormais composé des collectivités suivantes :

- **Communauté de communes Lavalette-Tude-Dronne** située dans le département de la Charente pour les communes de Blanzaguet-Saint-Cybard, **Boisné-La Tude**, Combiers, Edon, Gardes-Le-Pontaroux, Gurat, **Magnac-Lavalette-Villars**, Pallaud, **Ronsenac**, Rougnac, Saint-Séverin, Salles-Lavalette, Vaux-Lavalette et **Villebois-Lavalette**

- Communauté de communes de Dronne et Belle pour l'ensemble des communes de son territoire (Biras, Bourdeilles, Brantôme-en-Périgord, Bussac, Cantillac, Champagnac-de-Belair, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, Condat-sur-Trincou, Eyvirat, La Gonterie-Boulouneix, Mareuil-en-Périgord, Quinsac, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Rudeau-Ladosse, Saint-Crépin-de-Richemont, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Pancrace, Sencenac-Puy-de-Fourches, Valeuil et Villars).

- Communauté de communes du Pays Ribérais pour les communes de : Allemans, Bertric-Burée, Bourg-des-Maisons, Bourg-du-Bost, Bouteilles-Saint-Sébastien, Celles, Chapdeuil, Champagne-et-Fontaines, Chassignes, Cherval, Comberanche-et-Epeluche, Coutures, Creyssac, Douchapt, La Chapelle-Grésignac, La Chapelle-Montbourlet, Goûts-Rossignol, Grand-Brassac, La Jemaye-Ponteyraud, Lisle, Lusignac, Montagrier, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Paussac-Saint-Vivien, Petit-Bersac, Ribérais, **Saint-André-de-Double**, Saint-Just, Saint-Martial-de-Viveyrols, Saint-Martin-de-Ribérais, Saint-Méard-de-Dronne, Saint-Pardoux-de-Dronne, Saint-Paul-Lizonne, Saint-Sulpice de Roumagnac, Saint-Victor, Segonzac, Siorac-de-Ribérais, La Tour-Blanche-Cercles, Tocane-Saint-Apre, Lisle, Vanxains, Venduire, Verteillac et Villeteureix.

- Communauté de communes du Pays de Saint Aulaye pour l'ensemble des communes de son territoire (La Roche-Chalais (associant les communes Saint-Michel-de-Rivière et Saint-Michel-l'Écluse-et-l'Éparon) Parcoule-Chenaud, Saint-Aulaye-Puymangou, Saint-Privat-en-Périgord, Saint-Vincent-Jalmoutiers et Servanches).

- Communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais pour la commune de **Sceau-Saint-Angel** et Saint-Front-sur-Nizonne.

**Article 2 :** L'article 3 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

Le SRB de la Dronne a pour objet la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) définie par les items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1°/ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°/ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5°/ La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8°/ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

**Article 3 :** Les autres dispositions statutaires restent inchangées. Les nouveaux statuts du SRB de la Dronne sont joints au présent arrêté.

**Article 4:** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Nontron, les directeurs départementaux des finances publiques, le receveur syndical, le président du SRB de la Dronne, les présidents des communautés de communes Lavalette-Tude-Dronne, du Pays du Ribérais, Dronne et Belle, du Pays de Saint Aulaye, et du Périgord Nontronnais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Angoulême, le  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

Fait à Périgueux, le 10 JUIL. 2018  
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.





Xavier CZERWINSKI

## Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne)

### STATUTS

#### **ARTICLE 1 : Constitution du Syndicat**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte fermé entre les collectivités territoriales suivantes :

- **La Communauté de Communes Dronne et Belle** pour l'intégralité de son périmètre ;
- **La Communauté de Communes Lavalette Tude Dronne** pour partie de son périmètre correspondant aux communes situées, en tout ou partie sur le bassin versant du bassin de la Dronne ; à savoir sur les communes de : Blanzaguet-Saint-Cybard , Boisé-la Tude pour partie de son territoire, Combiers, Edon, Gardes le Pontaroux, Gurat, Magnac-Lavalette-Villars pour partie de son territoire, Palluau, Ronsenac pour partie de son territoire, Rougnac, Saint-Séverin, Salles Lavalette, Vaux Lavalette, Villebois-Lavalette;
- **La Communauté de Communes du Pays Ribéracois** pour partie de son périmètre correspondant à l'ensemble des communes situées sur la communauté de communes à l'exception de la commune de Saint-Vincent de Connezac.
- **La Communauté de Communes du Pays de Saint-Aulaye** pour l'intégralité de son périmètre.
- **La Communauté de Communes du Périgord Nontronnais** pour partie de son périmètre correspondant aux communes suivantes : Saint-Front sur Nizonne, Sceau Saint-Angel.

Le périmètre d'intervention du Syndicat, établi en conséquence, est annexé (annexe 1) aux présents statuts.

#### **ARTICLE 2 : Dénomination**

Le Syndicat prend la dénomination de « Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne » (SRB Dronne), dénommé ci-après « le Syndicat ».

#### **ARTICLE 3 : Objet du Syndicat**

Le Syndicat a pour objet la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, sur son périmètre à travers l'exercice de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) définie par les items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- 1°/L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin versant hydrographique,
- 2°/L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac ou d'un plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

- 5°/La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8°/La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

**ARTICLE 4 : Siège du Syndicat**

Le siège du Syndicat est situé au 9 ter rue Couleau, 24600 RIBERAC. Il pourra être transféré dans tout autre lieu par délibération du comité syndical, validé après consultation des collectivités membres et accord des organes délibérant à la majorité qualifiée.

**ARTICLE 5 : Durée**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 6 : Comité syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par ses collectivités membres sur la base du nombre de leurs communes constituant le territoire, dans les proportions suivantes (annexe 2), pour les communes de :

1 à 2 500 habitants	:	1 titulaire	1 suppléant
2 501 à 5 000 habitants	:	2 titulaires	2 suppléants
5 001 à 7 500 habitants	:	3 titulaires	3 suppléants

Les réunions du syndicat se tiennent dans tous lieux situés sur le territoire des membres du syndicat.

**ARTICLE 7 : Bureau**

Le Comité Syndical élit parmi ses membres le bureau dont la composition sera fixée par délibération. Le bureau sera composé de représentants des collectivités membres, du Président et de vice-Présidents. Le nombre de vice-Présidents et de membres du Bureau Syndical sont fixés par délibération.

**ARTICLE 8 : Budget du Syndicat**

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- Les contributions et participations obligatoires de ses membres,
- Les subventions de toutes origines,
- Les produits, redevances, taxes et autres contributions correspondant aux services assurés par le syndicat,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs qu'il aura accepté,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles acquis, transmis ou mis à disposition du Syndicat.

- Toutes les autres ressources autorisées par la loi.

#### **ARTICLE 9 : Contributions des membres**

Chaque membre s'acquittera annuellement d'une contribution destinée à financer les dépenses liées aux compétences du Syndicat.

Pour l'ensemble des programmes mis en œuvre que ce soit en fonctionnement ou en investissement, les contributions sont réparties entre tous les membres sur la base de la population municipale INSEE (dernières données de population disponibles) :

- Volume global de l'autofinancement à répartir pour équilibre = A
- Nombre total d'habitants constituant le territoire = B
- Coût par habitant = C
- Coût par collectivité = D

#### **Ce qui donne les formules suivantes :**

- pour le coût par habitant :  $C = A/B$
- pour la contribution par collectivité membre :  $D = C \times$  le nombre d'habitants de la collectivité.

La population municipale INSEE prise en compte pour chacune des collectivités membres est calculée de la manière suivante :

- Somme des populations des communes situées sur le périmètre du syndicat.

Lorsque certaines de ces communes sont situées partiellement sur le territoire du syndicat, la population prise en compte pour cette commune est proportionnelle à la surface située dans le périmètre du syndicat.

Le Comité Syndical fixera annuellement par délibération, le volume global des contributions à inscrire au budget et présentera la répartition par collectivité membre.

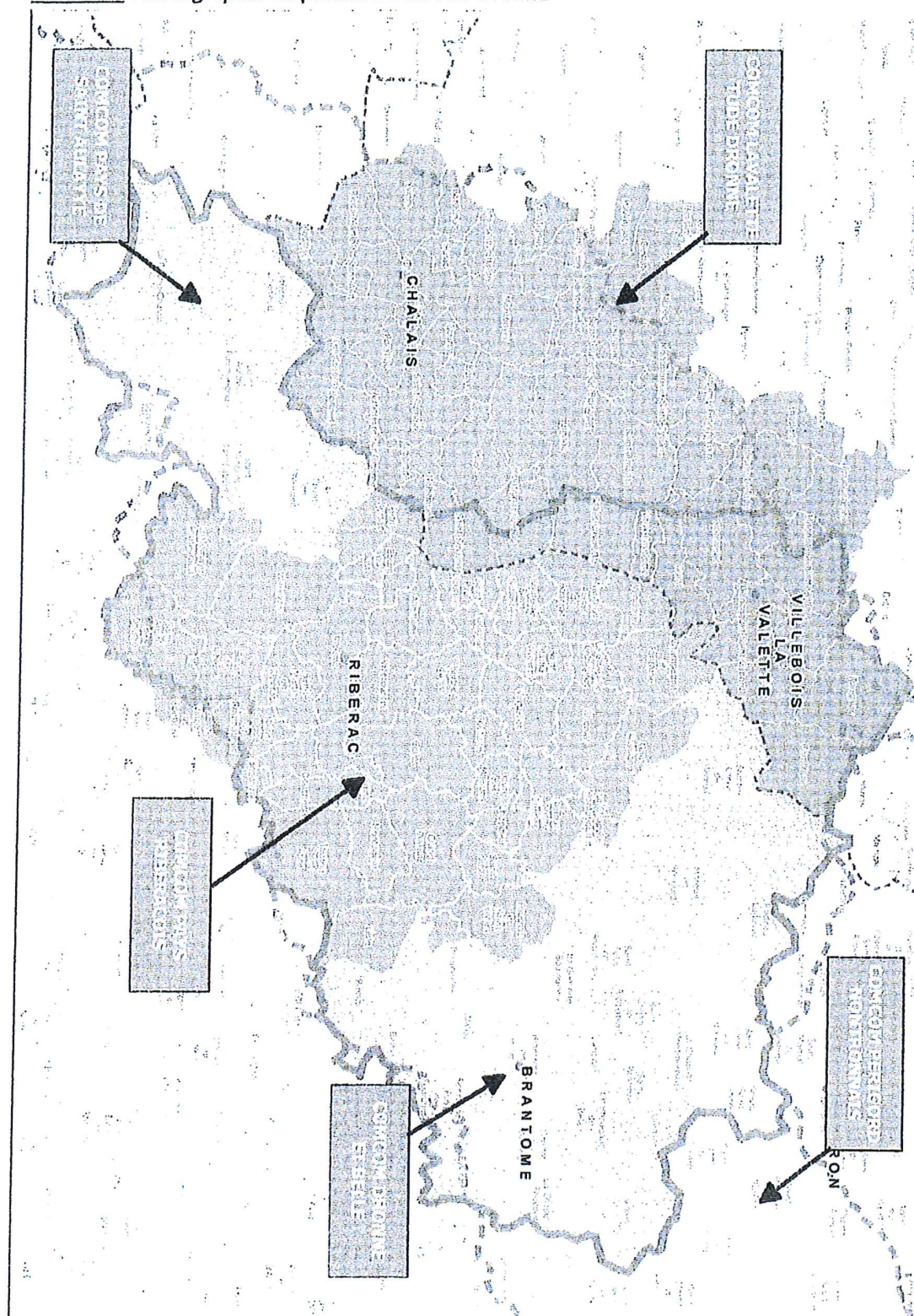
#### **ARTICLE 10 : Prestations de Services et partenariat**

Le Syndicat est habilité à réaliser des prestations de services présentant un lien avec ses compétences propres en faveur de ses collectivités membres et de personnes morales extérieures. Ces prestations de services pourront concerner la réalisation d'études, de travaux et d'animations dans les domaines suivants : entretien, restauration et gestion des milieux aquatiques, entretien de milieux naturels, entretien et gestion d'ouvrages hydrauliques, projets ou opérations en faveur de la qualité des milieux (notamment : projets NATURA 2000, plans ou opérations ayant pour but l'amélioration de la connaissance et/ou la sauvegarde d'espèces patrimoniales).

Le Syndicat pourra par convention conduire en partenariat avec d'autres structures, tous programmes ou actions dans les domaines précédemment cités.

Le Syndicat est habilité à intervenir en dehors de son territoire d'intervention (dans les limites des Régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie).

**Annexe 1 : cartographie du périmètre du SRB Dronne**



**Annexe 2 : répartition et nombre de délégués par collectivité membre**

COLLECTIVITE MEMBRE	NOMBRE DE DELEGUES	
	Délégués titulaires	Délégués suppléants
<b>Communauté de communes Dronne et Belle</b>	<b>22</b>	<b>22</b>
<b>Répartition par commune</b>		
Biras	1	1
Bourdeilles	1	1
Brantôme en Périgord	1	1
Bussac	1	1
Cantillac	1	1
Champagnac de Belair	1	1
Condat sur Trincou	1	1
Eyvirat	1	1
La Chapelle Faucher	1	1
La Chapelle Montmoreau	1	1
La Gonterie Boulouneix	1	1
La Rochebeaucourt et Argentine	1	1
Mareuil en Périgord	1	1
Quinsac	1	1
Rudeau-Ladosse	1	1
Saint Crépin de Richemont	1	1
Ste Croix de Mareuil	1	1
Saint Félix de Bourdeilles	1	1
Saint Pancrace	1	1
Sencenac Puy de Fourches	1	1
Valeuil	1	1
Villars	1	1

## COLLECTIVITE MEMBRE

## NOMBRE DE DELEGUES

Délégués titulaires Délégués suppléants

Communauté de communes Pays Ribérais	44	44
<b>Répartition par commune</b>		
Allemans	1	1
Bertric Burée	1	1
Bourg des Maisons	1	1
Bourg du Bost	1	1
Bouteilles St Sébastien	1	1
Celles	1	1
Champagne et Fontaines	1	1
Chapdeuil	1	1
Chassaignes	1	1
Cherval	1	1
Combéranche Epeluche	1	1
Coutures	1	1
Creyssac	1	1
Douchapt	1	1
Gouts-Rosignol	1	1
Grand Brassac	1	1
La Chapelle Grésignac	1	1
La Chapelle Montabourlet	1	1
Ponteyraud-La Jemaye	1	1
La Tour Blanche-Cercles	1	1
Lisle	1	1
Lusignac	1	1
Montagrier	1	1
Nanteuil Auriac de Bourzac	1	1
Paussac et St Vivien	1	1
Petit Bersac	1	1
Ribérac	2	2
Saint André de Double	1	1
Saint Just	1	1
Saint Martial de Viveyrols	1	1
Saint Martin de Ribérac	1	1
Saint Méard de Drôme	1	1
Saint Pardoux de Dronne	1	1
Saint Paul Lizonne	1	1
Saint Sulpice de Roumagnac	1	1
Saint Victor	1	1
Segonzac	1	1
Siorac de Ribérac	1	1
Tocane St Apre	1	1
Vanxains	1	1
Vendoire	1	1
Verteillac	1	1
Villetoureix	1	1

6

## COLLECTIVITE MEMBRE

## NOMBRE DE DELEGUES

Délégués titulaires Délégués suppléants

<b>Communauté de communes Lavalette Tude Dronne</b>		
	<b>14</b>	<b>14</b>
<b>Répartition par commune</b>		
Blanzaguet Saint Cybard	1	1
Boisné la Tude	1	1
Comblers	1	1
Edon	1	1
Gardes le Pontaroux	1	1
Gurat	1	1
Magnac-Lavalette-Villars	1	1
Palluaud	1	1
Ronsenac	1	1
Rougnac	1	1
Saint Séverin	1	1
Salles Lavalette	1	1
Vaux Lavalette	1	1
Villebois-Lavalette	1	1

Délégués titulaires Délégués suppléants

<b>Communauté de communes Pays de Saint-Aulaye</b>		
	<b>7</b>	<b>7</b>
<b>Répartition par commune</b>		
Parcoule-Chenaud	1	1
La Roche Chalais	2	2
St Aulaye-Puymangou	1	1
St Privat en Périgord	1	1
St Vincent - Jalmoutiers	1	1
Servanches	1	1

Délégués titulaires Délégués suppléants

<b>Communauté de communes Périgord Nontronnais</b>		
	<b>2</b>	<b>2</b>
<b>Répartition par commune</b>		
Saint Front sur Nizonne	1	1
Sceau Saint Angel	1	1





Préfecture

16-2018-07-24-007

20180724 arrete portant fusion simple des communes  
associées de Louzac et de Saint André de Cognac



## PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité, du conseil  
et de l'intercommunalité

### Arrêté portant fusion simple des communes associées de Louzac et de Saint-André-de-Cognac

LE PREFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2113-16 dans sa version applicable aux communes ayant fusionné avant la publication de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 et telle qu'issue de l'article 25 de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1972 prononçant la fusion association des communes de Louzac et de Saint-André-de-Cognac à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, pour former la commune de Louzac-Saint-André,

VU la délibération du 12 février 2018 du conseil municipal de la commune de Louzac-Saint-André, demandant, à l'unanimité de ses membres présents, la transformation du régime de la fusion association en celui de la fusion simple,

VU la délibération du 16 juillet 2018 du conseil municipal de la commune de Louzac-Saint-André, demandant de retenir la date du 1<sup>er</sup> septembre 2018 comme date d'effet,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat,

CONSIDERANT que la suppression des communes associées et des droits issus de la fusion ne sont pas de nature à entraver la bonne administration territoriale de la commune de Louzac-Saint-André,

CONSIDERANT que la transformation de la fusion-association entre les communes en fusion simple est, en l'espèce, une mesure de simplification de l'organisation des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les conditions d'une transformation du régime de la fusion association en fusion simple sont réunies,

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Cognac,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, le régime de la fusion association entre les communes de Louzac et de Saint-André-de-Cognac sera remplacé par celui de la fusion simple.

La commune gardera le nom de Louzac-Saint-André et son siège sera inchangé.

**Article 2** : La commune de Saint-André-de-Cognac qui était associée à celle de Louzac est supprimée.

**Article 3** : La suppression de la commune associée entraîne celle de toute institution et de tous droits qui lui était attachés et notamment le maire délégué et l'annexe de la mairie.

**Article 4** : Mme la Sous-Préfète de Cognac, M. le Maire de Louzac-Saint-André, M. le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information à M. le Ministre de l'Intérieur, M. le Président du conseil régional, M. le Président du conseil départemental et M. le Président de l'association des maires de la Charente.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa publication.

Fait à Angoulême, le **24 JUIL. 2018**

Le Préfet

Pierre N'GAHANE



Préfecture

16-2018-07-26-002

Arrêté interpréfectoral modifiant la décisions institutive du  
syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Charente  
Amont (SMACA)

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et de l'intercommunalité  
Affaire suivie par Sylvie Collardeau  
Tél : 05 45 97 62 61  
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte d'aménagement hydraulique  
du bassin de la Charente Amont**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) du bassin de la Charente Amont, devenu syndicat mixte le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU les délibérations du 3 avril 2018 du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin de la Charente Amont approuvant l'extension du périmètre du syndicat mixte ainsi que la modification des statuts ;

VU les délibérations des conseils communautaires des communauté de communes Charente Limousine (le 19 juin 2018) et communauté de communes Porte Océane du Limousin (le 20 juin 2018) se prononçant favorablement sur les modifications statutaires ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Charente et de la Haute-Vienne

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 1<sup>er</sup> octobre 1990 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre I : Constitution – Objet – Siège – Durée

Article 1<sup>er</sup>: Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé nommé « **Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Charente Amont (SMACA)** ».

Adhérent à ce syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant les communautés de communes de :

- **Charente Limousine** pour tout ou partie des communes d'Alloue, Ambernac, Ansac-sur-Vienne, Benest, Champagne-Mouton, Cherves-Châtelard, Épenède, Exideuil, Genouillac, Hiesse, La Péruse, Le Bouchage, Le Lindois, Lésignac-Durand, Manot, Massignac, Montemboeuf, Mouzon, Nieuil, Pleuville, Pressignac, Roumazières-Loubert, Roussines, Saint-Coutant, Saint-Laurent-de-Céris, Saint-Quentin-sur-Charente, Sauvagnac, Suris et Verneuil,
- **Porte Océane du Limousin** pour tout ou partie des communes de Chéronnac, Videix et Les Salles Lavauguyon.

#### Article 2 : Objet et compétences

Le syndicat a pour objet de mener les études, travaux et actions concourant à la gestion des cours d'eau et à la prévention des inondations à l'échelle du bassin de la Charente Amont, ainsi que de contribuer à la reconquête du bon état des masses d'eau, conformément aux orientations réglementaires. A ce titre, il exerce les compétences suivantes concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement (GEMAPI) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

#### Article 3 : Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants de la Charente Amont.

La carte du bassin versant est annexée au statuts.

Le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant par le biais de convention avec ces collectivités de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

#### Article 4 : La durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### Article 5 : Le siège de l'établissement

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Roumazières-Loubert.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

#### Article 6 : Coopération entre le syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat mixte de la mise à disposition par les membres de leurs services, comme prévu par l'article L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

### Chapitre II : Administration et fonctionnement du syndicat

#### Article 7 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants répartis de la manière suivante entre ses membres :

- 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants pour la communauté de communes Charente Limousine,
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la communauté de communes Porte Océance du Limousin.

#### Article 8 : Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membre sera défini par délibération du comité syndical.

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

#### Chapitre III : Dispositions financières et comptables

#### Article 9 : Budget du syndicat mixte

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat mixte permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- les contributions des membres adhérents au syndicat,
- les subventions obtenues,
- le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat,
- le produit des emprunts,
- le produit des dons et legs,
- du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.

D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Le comptable du syndicat mixte est le comptable du Trésor chargé de la commune siège du syndicat.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin de la Charente Amont et les présidents des communautés de communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente et de la Haute-Vienne.

Fait à Angoulême, le 26 JUIL. 2018  
Le Préfet,

Pierre N'GAHANE

Fait à Limoges, 05 JUIL. 2018  
Le Préfet,

Le Préfet de la Haute-Vienne

Raphaël LE MÉHAUTE

... du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Charente Amont  
... de la Charente Amont

... de la Charente Amont

... de la Charente Amont

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française.

**ROBERT LE METAYER**

**Philippe GUILLET**



Le Préfet,

Pierre N'GAHANE

Le Préfet de la Haute-Vienne

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Page 1 sur 3

## PROJET DE STATUTS

### CHAPITRE 1: CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

#### Article 1: Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, Il est constitué par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé nommé :

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Charente Amont (SMACA)

Adhérent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant les communautés de communes:

- Charente Limousine pour tout ou partie des communes de Pressignac, Verneuil, Massignac, Roussines, Sauvagnac, Le Lindois, Montemboeuf, Mouzon, Cherves-Châtelard, Genouillac, Lesignac-Durand, Saint Quentin sur Charente, Suris, Exideuil, La Péruse, Roumazières-Loubert, Nieuil, Saint Laurent de Cérés, Ambernac, Manot, Ansac sur Vienne, Saint Coutant, Champagne-Mouton, Alloue, Benest, Le Bouchage, Hiesse, Epenède, Pleuville;
- Porte Océane du Limousin pour tout ou partie des communes de Chéronnac, Videls, Les Salles Lavauguyon.

#### Article 2: Objet et compétences

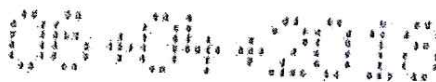
Le Syndicat a pour objet de mener les études, travaux et actions concourant à la gestion des cours d'eau et à la prévention des inondations à l'échelle du bassin de la Charente amont, ainsi que de contribuer à la reconquête du bon état des masses d'eaux, conformément aux orientations réglementaires. A ce titre il exerce les compétences suivantes concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévues à l'art L211-7 du code de l'environnement (GEMAPI) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines ;

#### Article 3: Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants de la Charente Amont.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.



Le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant par le biais de convention avec ces collectivités de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

**Article 4: La durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 5: Le siège de l'établissement**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de ROUMAZIERES-LOUBERT.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

**Article 6: Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres**

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétence et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres de leurs services, comme prévu par l'article L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

**CHAPITRE 2: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

**Article 7 : Comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants répartis de la manière suivante entre ses membres :

- 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants pour la Communauté de Communes Charente Limousine,
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin.

**Article 8 : Bureau syndical**

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membre sera défini par délibération du comité syndical.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.



### CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

#### Article 9: Budget du Syndicat mixte

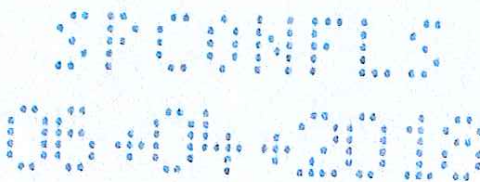
Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

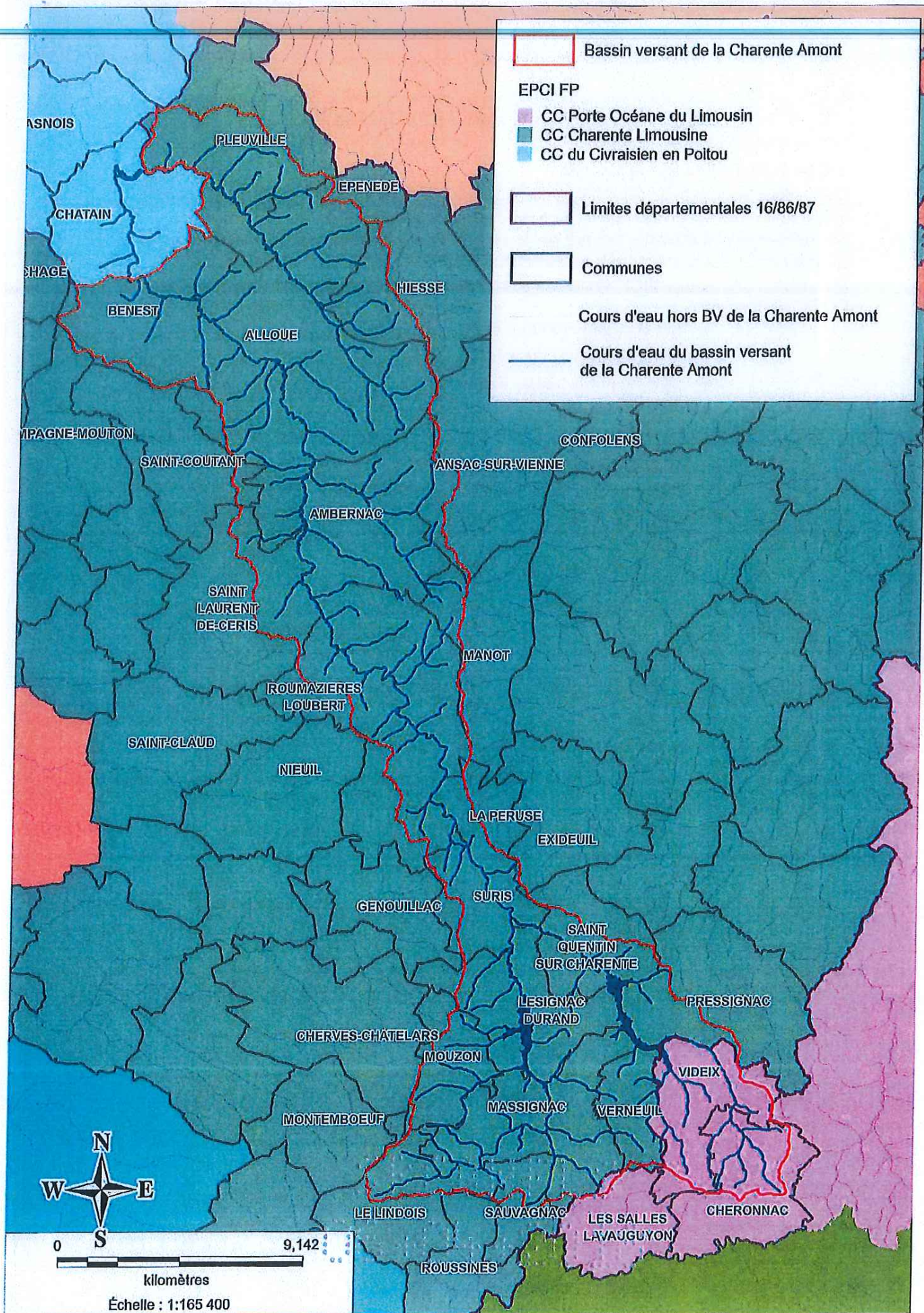
Les ressources non affectées perçues par le syndicat mixte permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au syndicat,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.

D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.





Préfecture

16-2018-07-20-001

Arrêté modifiant l'implantation des bureaux de vote de la  
commune de Nanteuil-en-Vallée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ**  
**modifiant l'implantation des bureaux de vote**  
**de la commune de NANTEUIL-EN-VALLÉE**

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur n° NOR/INTA1317573C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1973 instituant six bureaux de vote dans la commune de Nanteuil-en-Vallée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période courant du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nanteuil-en-Vallée du 10 juillet 2018 modifiant l'implantation des bureaux de vote sur la commune ;

A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour les élections politiques organisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et conformément à la délibération prise par le conseil municipal de la commune de Nanteuil-en-Vallée, l'implantation des bureaux de vote est répartie comme suit :

- 1<sup>er</sup> bureau : Salle des Aînés – 3, rue de l'Abbaye
- 2<sup>ème</sup> bureau : Salle annexe d'Aizecq – 5, rue de la Forge
- 3<sup>ème</sup> bureau : Salle annexe de Messeux – 1, les Girauderies
- 4<sup>ème</sup> bureau : Salle annexe de Moutardon – 9 bis, le bourg – Moutardon
- 5<sup>ème</sup> bureau : Salle des fêtes de Pogné – 4, rue du Four à Pain
- 6<sup>ème</sup> bureau : Salle annexe de Saint-Gervais – 1, La Croix

Le bureau de vote centralisateur de la commune de Nanteuil-en-Vallée est situé dans le bureau de vote n° 1 – Salle des Aînés – 3, rue de l'Abbaye.

**ARTICLE 2** : Les arrêtés préfectoraux antérieurs à la date du présent arrêté, portant délimitation ou modifiant les périmètres des bureaux de vote de la commune de Nanteuil-en-Vallée, sont abrogés.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente et le maire de Nanteuil-en-Vallée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angoulême, le 20 JUIL. 2018  
Le Préfet,

Pierre N'GAHANE

Préfecture

16-2018-07-18-003

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte  
de la fourrière



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et  
de l'intercommunalité  
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau  
Tél : 05 45 97 62 61  
[Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr](mailto:sylvie.collardeau@charente.gouv.fr)

### Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte de la fourrière

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 13 mars 2000 portant création du syndicat intercommunal de la fourrière devenu syndicat mixte de la fourrière ;

VU la délibération du 7 mars 2018 du conseil municipal de la commune de Barbezières sollicitant l'adhésion de sa commune au syndicat mixte de la fourrière ;

VU la délibération du 22 mars 2018 du comité du syndicat mixte de la fourrière approuvant l'adhésion de la commune de Barbezières et modifiant les statuts du syndicat mixte ;

VU les délibérations des organes délibérants des collectivités et groupements de communes adhérents acceptant l'adhésion de la commune de Barbezières et les modifications statutaires ;

CONSIDERANT que les conditions requises par les articles L. 5211-18 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

### A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 13 mars 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « Article 1er : Composition du syndicat

En application de l'article L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Abzac, Les Adjots, Aigre, Alloue, Ambérac, Ambernac, Ambleville, Anais, Angeac-Champagne, Angeac-Charente, Angoulême, Ansac-sur-Vienne, Anville, Ars, Aubeterre-sur-Dronne, Auge-Saint-Médard, Aunac-sur-Charente, Aussac-Vadalle, **Barbezières**, Bardenac, Barro, Bazac, Beaulieu-sur-Sonnette, Bellevigne, Bellon, Benest, Bernac, Bessac, Bessé, Bioussac, Birac, Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisé-la-Tude, Bonnes, Bonneuil, Bors-de-Montmoreau, le Bouchage, Bouëx, Bouteville, Boutiers-Saint-Trojan, Brettes, Bréville, Brie-sous-Chalais, Brigueuil, Brillac, Cellefrouin, Cellettes, Chabanais, Chadurie, Chalais, Champagne-Mouton, Champmillon, la Chapelle, Charmé, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chassenon, Chassiecq, Châteaubernard, Châteauneuf-sur-Charente, Châtignac, Chenon, Cherves-Châtelars, Cherves-

Toute correspondance doit être adressée à M. le Préfet de la Charente  
Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULEME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16  
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h15 à 12h30 - Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)



Richemont, la Chèvrerie, Chirac, Claix, Cognac, Combiers, Condac, Confolens, Coulonges, Courbillac, Courcôme, Courgeac, Courlac, la Couronne, Couture, Criteuil-la-Magdeleine, Curac, Deviat, Dignac, Dirac, Douzat, Ébréon, Échallat, Édon, Empuré, Épenède, les Essards, Esse, Étagnac, Exideuil-sur-Vienne, La Faye, Fléac, Fontclaireau, Fontenille, La Forêt-de-Tessé, Fouquebrune, Fouqueure, Garat, Gardes-le-Pontaroux, Genac-Bignac, Genouillac, Gensac-la-Pallue, Genté, Gond-Pontouvre, les Gours, Gourville, Graves-Saint-Amant, le Grand-Madieu, Gurat, Hiersac, Hiesse, l'Isle d'Espagnac, Javrezac, Juignac, Juillac-le-Coq, Juillé, Laprade, le Lindois, Lésignac-Durand, Lessac, Lesterps, Lichères, Ligné, Lignières-Sonneville, Linars, Londigny, Longré, Lonnes, Louzac-Saint-André, Lupsault, Lussac, Luxé, la Magdeleine, Magnac-Lavalette-Villars, Magnac-sur-Touvre, Maine-de-Boixe, Manot, Mareuil, Mansle, Marcillac-Lanville, Massignac, Mazerolles, Mazières, Médillac, Merpins, Mesnac, Mons, Montboyer, Montemboeuf, Montignac-Charente, Montignac-le-Coq, Montigné, Montjean, Montmoreau, Montrollet, Mornac, Mosnac, Mouldidars, Mouthiers-sur-Boëme, Mouton, Moutonneau, Mouzon, Nabinaud, Nanclars, Nanteuil-en-Vallée, Nersac, Nieuil, Nonac, Oradour, Oradour-Fanais, Orival, Paizay-Naudouin-Embourie, Palluau, Parzac, la Péruse, Pillac, les Pins, Plassac-Rouffiac, Poullignac, Poursac, Pressignac, Puymoyen, Puyréaux, Raix, Ranville-Breuillaud, Rioux-Martin, Ronsenac, Rouffiac, Rognac, Rouillac, Roullet-Saint-Estèphe, Roumazières-Loubert, Roussines, Ruelle-sur-Touvre, Ruffec, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Amant-de-Bonnieure, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Angeau, Saint-Avit, Saint-Brice, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Christophe, Saint-Claud, Saint-Coutant, Saint-Cybardeaux, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Fraigne, Saint-Front, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Georges, Saint-Gourson, Saint-Groux, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Laurent-de-Céris, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Martial, Saint-Martin-du-Clocher, Saint-Mary, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Michel, Saint-Preuil, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Quentin-sur-Charente, Saint-Romain, Saint-Saturnin, Saint-Séverin, Saint-Simeux, Saint-Simon, Saint-Sulpice-de-Cognac, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Saint-Yrieix-sur-Charente, Sainte-Colombe, Salles-d'Angles, Salles-Lavalette, Salles-de-Villefagnan, Saulgond, Segonzac, Sers, Sireuil, Souvigné, Soyaux, Suaux, Suris, la Tâche, Taizé-Aizie, Theil-Rabier, Torsac, Tourriers, Touvre, Trois-Palis, Tusson, Tuzie, Valence, Vars, Vaux-Lavalette, Vaux-Rouillac, Ventouse, Verdille, Verneuil, Verrières, Verteuil-sur-Charente, Vervant, Vibrac, le Vieux-Cérier, Vieux-Ruffec, Villebois-Lavalette, Villefagnan, Villegats, Villejésus, Villejoubert, Villiers-le-Roux, Villognon, Vitrac-Saint-Vincent, Voeuil-et-Giget, Voharte, Voulgézac, Vouzan, Xambes, Yviers, les communautés de communes des 4 B Sud Charente, La Rochefoucauld – Porte du Périgord, la communauté d'agglomération Grand Angoulême (pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne communauté de communes de Braconne et Charente : communes d'Asnières sur Nouère, Balzac, Brie, Champniers, Jauldes, Marsac et Vindelle) et la communauté d'agglomération Grand Cognac (pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne communauté de communes de Jarnac : communes de Bassac, Bourg-Charente, Chassors, Fleurac, Foussignac, Gondeville, Houlette, Jarnac, Julienne, Mainxe, Mérignac, Les Métairies, Nercillac, Réparsac, Saint-Même-les-Carrières, Sigogne, Sainte-Sévère, Triac Lautrait), un syndicat qui prend la dénomination de syndicat mixte de la fourrière."

#### **Article 2 : Compétence du syndicat**

Le syndicat a pour objet la création et la gestion d'une fourrière dans le département de la Charente. Il pourra apporter des concours financiers à des associations de protection animale.

#### **Article 3 : Temps de validité du syndicat**

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

#### **Article 4 : Siège du syndicat**

Le siège du syndicat est fixé 3, rue d'Alexandrie – Ma Campagne – 16000 ANGOULEME ».

#### **Article 5 : Comptable du syndicat**

Le comptable du syndicat est le comptable du trésor chargé de la commune siège du syndicat.

#### **Article 6 : Comité syndical : élection et composition**

Le syndicat mixte est administré par un comité dont les modalités de représentation sont fixées de la façon suivante :

### 6.01 Principes généraux :

Chaque commune désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger dans le collège dont elle fait partie.

En cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes, toutes membres du syndicat, la commune nouvelle est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant conformément au règlement du syndicat énoncé ci-dessus ;

Chaque collège désigne ses délégués pour siéger au comité syndical.

Chaque communauté de communes, représentant un collège, désigne ses délégués pour siéger au comité syndical.

### 6.02 Types de collèges :

Deux types de collèges :

- les collèges dont les contours géographiques sont ceux des communautés de communes ou d'agglomération ayant pris la compétence fourrière ;

- les collèges dont les contours géographiques sont ceux des communautés de communes ou d'agglomération n'ayant pas pris la compétence fourrière.

### 6.03 Composition des collèges :

Le périmètre des collèges est celui des communautés de communes.

Collège de Charente-Limousine (1) : Abzac, Alloue, Ambernac, Ansac-sur-Vienne, Beaulieu-sur-Sonnette, Benest, Le Bouchage, Brigueuil, Brillac, Chabanais, Champagne-Mouton Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chassenon, Chassiecq, Cherves-Chatelars, Chirac, Confolens, Epénède, Esse, Etagnac, Exideuil-sur-Vienne, Genouillac, Grand-Madieu, Hiesse, Lésignac-Durand, Lessac, Lesterps, Le Lindois, Lussac, Manot, Massignac, Mazerolles, Mazières, Montemboeuf, Montroulet, Mouzon, Nieuil, Oradour-Fanais, Parzac, La Péruse, Les Pins, Pressignac, Roumazières-Loubert, Roussines, Saint-Claud, Saint-Christophe, Saint-Coutant, Saint-Laurent-de-Ceris, Saint-Mary, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Quentin-sur-Charente, Saulgond, Suaux, Suris, Verneuil, Le Vieux-Cérier, Vieux-Ruffec, Vitrac-Saint-Vincent..

Collège de Cœur de Charente (2) : Aigre, Ambérac, Anais, Aunac-sur-Charente, Aussac-Vadalle, **Barbezières**, Bessé, Cellefrouin, Cellettes, La Chapelle, Charmé, Chenon, Coulonges, Ebréon, Fontclaireau, Fontenille, Fouqueure, Les Gours, Juillé, Lichères, Ligné, Lonnes, Lupsault, Luxé, Maine-de-Boixe, Mansle, Montignac-Charente, Mouton, Moutonneau, Nanclars, Oradour, Puyréaux, Ranville-Breuillaud, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Amant-de-Bonnieure, Saint-Angeau, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Fraigne, Saint-Front, Saint-Groux, Sainte-Colombe, La Tâche, Tourriers, Tusson, Valence, Vars, Ventouse, Verdille, Vervant, Villejésus, Villejoubert, Villognon, Vouharte, Xambes.

Collège de Grand-Angoulême (3) : Angoulême, Bouëx, Claix, La Couronne, Dignac, Dirac, Fléac, Garat, Gond-Pontouvre, L'Isle-d'Espagnac, Linars, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Mouthiers-sur-Boëme, Nersac, Plassac-Rouffiac, Puymoyen, Roulet-Saint-Estèphe, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Saturnin, Saint-Yrieix-sur-Charente, Sers, Sireuil, Soyaux, Torsac, Touvre Trois-Palis, Voeuil-et-Giget, Vouzan, Voulgézac.

Collège de Grand-Cognac (4) : Ambleville, Angeac-Champagne, Angeac-Charente, Ars, Bellevigne, Birac, Bonneuil, Bouteville, Boutiers-Saint-Trojan, Bréville, Champmillon, Châteaubernard, Châteauneuf-sur-Charente, Cherves-Richemont, Cognac, Criteuil-la-Magdeleine, Gensac-la-Pallue, Genté, Graves-Saint-Amant, Hiersac, Javrezac, Juillac-le-Coq, Lignières-Sonneville, Louzac-Saint-André, Merpins, Mesnac, Mosnac, Moulidars, Saint-Brice, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Preuil, Saint-Simeux, Saint-Simon, Saint-Sulpice-de-Cognac, Salles-d'Angles, Segonzac, Verrières et Vibrac.

Collège du Rouillacais (5) : Anville, Auge-Saint-Médard, Courbillac, Douzat, Echallat, Genac-Bignac, Gourville, Marcillac-Lanville, Mareuil, Mons, Montigné, Rouillac, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Cybardeaux, Saint-Genis-d'Hiersac, Vaux-Rouillac.

Collège de Lavalette, Tude-Dronne (6) : Aubeterre-sur-Dronne, Bardenac, Bazac, Bellon, Bessac, Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisé-la-Tude, Bonnes, Bors-de-Montmoreau, Brie-sous-Chalais, Chadurie, Chalais, Châtignac, Combiers, Courgeac, Courlac, Curac, Deviat, Edon, Les Essards, Fouquebrune, Gardes-le-Pontaroux, Gurat Juignac, Laprade, Magnac-Lavalette-Villars, Médillac, Montboyer, Montignac-le-Coq, Montmoreau, Nabinaud, Nonac, Orival, Palluaud, Pillac, Poullignac, Rioux-Martin, Ronsenac, Rouffiac, Rougnac, Saint-Avit, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Martial, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin, Salles-Lavalette, Vaux-Lavalette, Villebois-Lavalette, Yviers.

Collège de Val de Charente (7) : Les Adjots, Barro, Bernac, Bioussac, Brettes, La Chèvrerie, Condac, Courcôme, Couture, Empuré, La Faye, La Forêt-de-Tessé, Londigny, Longré, La Magdeleine, Montjean, Nanteuil-en-Vallée, Paizay-Naudouin-Embourie, Poursac, Raix, Ruffec, Saint-Georges, Saint-Gourson, Saint-Martin-du-Clocher, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Salles-de-Villefagnan, Souvigné, Taizé-Aizie, Theil-Rabier, Tuzie, Verteuil-sur-Charente, Villefagnan, Villegats, Villiers-le-Roux.

Collège 8 : Communauté de communes des 4B-Sud-Charente.

Collège 9 : Communauté de communes de La-Rochefoucauld-Porte-du-Périgord

Collège 10 : Communauté d'agglomération de Grand-Angoulême (pour la partie de son territoire correspondant à l'ancienne communauté de communes de Braconne et Charente : communes d'Asnières-sur-Nouère, Balzac, Brie, Champniers, Jauldes, Marsac et Vindelle).

Collège 11 : Communauté d'agglomération de Grand-Cognac (pour la partie de son territoire correspondant à l'ancienne communauté de communes de Jarnac : communes de Bassac, Bourg-Charente, Chassors, Fleurac, Foussignac, Gondeville, Houlette, Jarnac, Julienne, Mainxe, Mérignac, Les Métairies, Nercillac, Réparsac, Saint-Même-les-Carières, Sigogne, Sainte-Sevère et Triac-Lautrait).

#### 6.04 - Représentation au comité syndical

Chaque collège désignera les délégués au comité syndical sur la base de :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 10 communes. 1 binôme supplémentaire étant nommé pour chaque tranche incomplète ;

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 15 000 habitants. 1 binôme supplémentaire étant nommé pour chaque tranche incomplète.

Collège 1 : 9 délégués titulaires, 9 délégués suppléants

Collège 2 : 8 délégués titulaires, 8 délégués suppléants

Collège 3 : 12 délégués titulaires, 12 délégués suppléants

Collège 4 : 8 délégués titulaires, 8 délégués suppléants

Collège 5 : 3 délégués titulaires, 3 délégués suppléants

Collège 6 : 7 délégués titulaires, 7 délégués suppléants

Collège 7 : 5 délégués titulaires, 5 délégués suppléants

Collège 8 : 7 délégués titulaires, 7 délégués suppléants

Collège 9 : 5 délégués titulaires, 5 délégués suppléants

Collège 10 : 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants

Collège 11 : 4 délégués titulaires, 4 délégués suppléants

#### 6.05 – Convocation aux réunions :

Le syndicat se chargera de convoquer l'ensemble des délégués des collèges.

### **Article 7 : Le bureau : composition**

Le bureau du syndicat est composé du Président, de Vice-Présidents et d'autres membres.

### **Article 8 : Cotisation**

La contribution des collectivités membres aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata de la population de chaque commune concernée. Elle est calculée sur la base de la population INSEE de l'année n-1.

### **Article 9 : Modalités financières**

Les règles fixant les modalités de participations financières incombant au syndicat et aux communes sont décrites dans le règlement d'intervention. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, les sous-préfets de Cognac et de Confolens, le président du syndicat mixte de la fourrière, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le **18 JUIL. 2018**

Le Préfet,

  
Pierre NGAHANE



Le Préfet,  
Pierre N'GAHANE

## PROJET MODIFICATIF DE STATUTS

VU le Code général des Collectivités Locales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.

### Article 1 - COMPOSITION DU SYNDICAT

En application de l'article L-5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé, entre les communes suivantes : Abzac, Les Adjots, Aigre, Alloue, Ambérac, Ambernac, Ambleville, Anais, Angeac-Champagne, Angeac-Charente, Angoulême, Ansac-sur-Vienne, Anville, Ars, Aubeterre-sur-Dronne, Auge-St-Médard, Aunac-sur-Charente, Aussac-Vadalle, **Barbezières**, Bardenac, Barro, Bazac, Beaulieu-sur-Sonnette, **Bellevigne**, Bellon, Benest, Bernac, Bessac, Bessé, Bioussac, Birac, Blanzaguet-St-Cybard, Boisé-la-Tude, Bonnes, Bonneuil, Bors de Montmoreau, Le Bouchage, Bouex, Bouteville, Boutiers-St-Trojan, Brettes, Bréville, Brie-sous-Chalais, Brigueuil, Brillac, Cellefrouin, Cellettes, Chabanais, Chadurie, Chalais, Champagne-Mouton, Champmillon, La Chapelle, Charmé, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chassenon, Chassiecq, Chateaubernard, Chateaneuf-sur-Charente, Châtignac, Chenon, Cherves-Châtelars, Cherves-Richemont, La Chèvrerie, Chirac, Claix, Cognac, Combiers, Condac, Confolens, Coulonges, Courbillac, Courcôme, Courgeac, Courlac, La Couronne, Couture, Criteuil-la-Magdeleine, Curac, Deviat, Dignac, Dirac, Douzat, Ebréon, Echallat, Edon, Empuré, Epenède, Les Essards, Esse, Etagnac, Exideuil-sur-Vienne, La Faye, Fléac, Fontclaireau, Fontenille, La Forêt de Tessé, Fouquebrune, Fouqueure, Garat, Gardes-le-Pontaroux, Genac-Bignac, Genouillac, Gensac-la-Pallue, Genté, Gond-Pontouvre, Les Gours, Gourville, Grand-Madieu, Graves-St-Amant, Gurat, Hiersac, Hiesse, L'Isle d'Espagnac, Javrezac, Juignac, Juillac-le-Coq, Juillé, Laprade, Lésignac-Durand, Lessac, Lesterps, Lichères, Ligné, Lignières-Sonneville, Linars, Le Lindois, Londigny, Longré, Lonnes, Louzac-Saint-André, Lupsault, Lussac, Luxé, La Magdeleine, Magnac-Lavalette-Villars, Magnac-sur-Touvre, Maine-de-Boixe, Manot, Mansle, Marcillac-Lanville, Mareuil, Massignac, Mazerolles, Mazières, Médiillac, Merpins, Mesnac, Mons, Montboyer, Montemboeuf, Montignac-Charente, Montignac-le-Coq, Montigné, Montjean, **Montmoreau**, Montrollet, Mornac, Mosnac, Moulidars, Mouthiers-sur-Boëme, Mouton, Moutonneau, Mouzon, Nabinaud, Nanclars, Nanteuil-en-Vallée, Nersac, Nieuil, Nonac, Oradour, Oradour-Fanais, Orival, Paizay-Naudouin-Embourie, Palluau, Parzac, La Péruse, Pillac, Les Pins, Plassac-Rouffiac, Poullignac, Poursac, Pressignac, Puymoyen, Puyréaux, Raix, Ranville-Breuillaud, Rioux-Martin, Ronsenac, Rouffiac, Rougnac, Rouillac, Roullet-Saint-Estèphe, Roumazières-Loubert, Roussines, Ruelle-sur-Touvre, Ruffec, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Amant-de-Bonnieure, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Angeau, Saint-Avit, Saint-Brice, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Christophe, Saint-Claud, Saint-Coutant, Saint-Cybardeaux, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Fraigne, Saint-Front, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Georges, Saint-Gourson, Saint-Groux, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Laurent-de-Céris, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Martial, Saint-Martin-du-Clocher, Saint-Mary, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Michel d'Entraygues, Saint-Preuil, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Quentin-sur-Charente, Saint-Romain, Saint-Saturnin, Saint-Séverin, Saint-Simeux, Saint-Simon, Saint-Sulpice-de-Cognac, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Saint-Yrieix-sur-Charente, Sainte-Colombe, Salles d'Angles, Salles-Lavalette, Salles-de-Villefagnan, Saulgond, Segonzac, Sers, Sireuil, Souvigné, Soyaux, Suaux, Suris, La Tâche, Taizé-Aizie, Theil-Rabier, Torsac, Tourriers, Touvre, Trois-Palis, Tusson, Tuzie, Valence, Vars, Vaux-Lavalette, Vaux-Rouillac,

Ventouse, Verdille, Verneuil, Verrières, Verteuil-sur-Charente, Vervant, Vibrac, Le Vieux-Cérier, Vieux-Ruffec, Villebois-Lavalette, Villefagnan, Villegats, Villejésus, Villejoubert, Villiers-le-Roux, Villognon, Vitrac-Saint-Vincent, Voeuil-et-Giget, Vouharte, Voulgézac, Vouzan, Xambes, Yviers, les communautés de communes des 4B-Sud-Charente et de La Rochefoucauld-Porte-du-Périgord (pour la totalité de son territoire), la communauté d'agglomération de Grand-Angoulême (pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne communauté de communes de Braconne-Charente : communes d'Asnières-sur-Nouère, Balzac, Brie, Champniers, Jauldes, Marsac et Vindelle) et la communauté d'agglomération de Grand-Cognac (pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne communauté de communes de Jarnac : communes de Bassac, Bourg-Charente, Chassors, Fleurac, Foussignac, Gondeville, Houlette, Jarnac, Julienne, Mainxe, Mérignac, Les Métairies, Nercillac, Réparsac, Saint-Même-les-Carières, Sigogne, Sainte-Sevère et Triac-Lautrait) un syndicat intitulé Syndicat mixte de la fourrière.

## **Article 2 - COMPETENCE DU SYNDICAT**

Le syndicat a pour objet la création et la gestion d'une fourrière dans le département de la Charente. Il pourra apporter des concours financiers à des associations de protection animale ;

## **Article 3 - TEMPS DE VALIDITE DU SYNDICAT**

Le syndicat est créé pour une durée illimitée ;

## **Article 4 - SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du syndicat est fixé au 3, rue d'Alexandrie - Ma Campagne - 16000 ANGOULEME ;

## **Article 5 - COMPTABLE DU SYNDICAT**

Le comptable du syndicat est le comptable du trésor chargé de la commune siège du syndicat ;

## **Article 6 - COMITE SYNDICAL : ELECTION ET COMPOSITION**

Le syndicat mixte est administré par un comité dont les modalités de représentation sont fixées de la façon suivante :

### **6.01 Principes généraux**

Chaque commune désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger dans le collège dont elle fait partie ;

En cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes, toutes membres du syndicat, la commune nouvelle est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant conformément au règlement du syndicat énoncé ci-dessus ;

Chaque collège désigne ses délégués pour siéger au comité syndical ;

Chaque communauté de communes, représentant un collège, désigne ses délégués pour siéger au comité syndical,

### **6.02 Types de collèges**

**Deux types de collèges :**

- les collèges dont les contours géographiques sont ceux des communautés de communes ou d'agglomération ayant pris la compétence fourrière ;

- les collèges dont les contours géographiques sont ceux des communautés de communes ou d'agglomération n'ayant pas pris la compétence fourrière ;

### **6.03 Composition des collèges :**

***Le périmètre des collèges est celui des communautés de communes.***

**Collège de Charente-Limousine (1) :** Abzac, Alloue, Ambernac, Ansac-sur-Vienne, Beaulieu-sur-Sonnette, Benest, Le Bouchage, Brigueuil, Brillac, Chabanais, Champagne-Mouton Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chassenon, Chassiecq, Cherves-Chatelars, Chirac, Confolens, Epénède, Esse, Etagnac, Exideuil-sur-Vienne, Genouillac, Grand-Madieu, Hiesse, Lésignac-Durand, Lessac, Lesterps, Le Lindois, Lussac, Manot, Massignac, Mazerolles, Mazières, Montemboeuf, Montroulet, Mouzon, Nieuil, Oradour-Fanais, Parzac, La Péruse, Les Pins, Pressignac, Roumazières-Loubert, Roussines, Saint-Claud, Saint-Christophe, Saint-Coutant, Saint-Laurent-de-Ceris, Saint-Mary, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Quentin-sur-Charente, Saulgond, Suaux, Suris, Verneuil, Le Vieux-Cérier, Vieux-Ruffec, Vitrac-Saint-Vincent.

**Collège de Cœur de Charente (2) :** Aigre, Ambérac, Anais, Aunac-sur-Charente, Aussac-Vadalle, Barbezières, Bessé, Cellefrouin, Cellettes, La Chapelle, Charmé, Chenon, Coulonges, Ebréon, Fontclaireau, Fontenille, Fouqueure, Les Gours, Juillé, Lichères, Ligné, Lonnes, Lupsault, Luxé, Maine-de-Boixe, Mansle, Montignac-Charente, Mouton, Moutonneau, Nanclars, Oradour, Puyréaux, Ranville-Breuillaud, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Amant-de-Bonnieure, Saint-Angeau, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Fraigne, Saint-Front, Saint-Groux, Sainte-Colombe, La Tâche, Tourriers, Tusson, Valence, Vars, Ventouse, Verdille, Vervant, Villejésus, Villejoubert, Villognon, Voharte, Xambes.

**Collège de Grand-Angoulême (3) :** Angoulême, Bouëx, Claix, La Couronne, Dignac, Dirac, Fléac, Garat, Gond-Pontouvre, L'Isle-d'Espagnac, Linars, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Mouthiers-sur-Boême, Nersac, Plassac-Rouffiac, Puymoyen, Roulet-Saint-Estèphe, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel d'Entraygues, Saint-Saturnin, Saint-Yrieix-sur-Charente, Sers, Sireuil, Soyaux, Torsac, Touvre Trois-Palis, Voieil-et-Giget, Vouzan, Voulgézac.

**Collège de Grand-Cognac (4) :** Ambleville, Angeac-Champagne, Angeac-Charente, Ars, Bellevigne, Birac, Bonneuil, Bouteville, Boutiers-Saint-Trojan, Bréville, Champmillon, Châteaubernard, Châteauneuf-sur-Charente, Cherves-Richemont, Cognac, Criteuil-la-Magdeleine, Gensac-la-Pallue, Genté, Graves-Saint-Amant, Hiersac, Javrezac, Juillac-le-Coq, Lignéres-Sonneville, Louzac-Saint-André, Merpins, Mesnac, Mosnac, Mouldars, Saint-Brice, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Preuil, Saint-Simeux, Saint-Simon, Saint-Sulpice-de-Cognac, Salles-d'Angles, Segonzac, Verrières et Vibrac.

**Collège du Rouillacais (5) :** Anville, Auge-Saint-Médard, Courbillac, Douzat, Echallat, Genac-Bignac, Gourville, Marcillac-Lanville, Mareuil, Mons, Montigné, Rouillac, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Cybardeaux, Saint-Genis-d'Hiersac, Vaux-Rouillac.

**Collège de Lavalette, Tude-Dronne (6) :** Aubeterre-sur-Dronne, Bardenac, Bazac, Bellon, Bessac, Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisé-la-Tude, Bonnes, Bors-de-Montmoreau, Brie-sous-Chalais, Chadurie, Chalais, Châtignac, Combiers, Courgeac, Courlac, Curac, Deviat, Edon, Les Essards, Fouquebrune, Gardes-le-Pontaroux, Gurat Juignac, Laprade, Magnac-Lavalette-Villars, Médillac, Montboyer, Montignac-le-Coq, Montmoreau, Nabinaud, Nonac, Orival, Palluau, Pillac, Poullignac, Rioux-Martin, Ronsenac, Rouffiac, Rougnac, Saint-Avit, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Martial, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin, Salles-Lavalette, Vaux-Lavalette, Villebois-Lavalette, Yviers.

**Collège de Val de Charente (7) :** Les Adjots, Barro, Bernac, Bioussac, Brettes, La Chèvrerie, Condac, Courcôme, Couture, Empuré, La Faye, La Forêt-de-Tessé, Londigny, Longré, La Magdeleine, Montjean, Nanteuil-en-Vallée, Paizay-Naudouin-Embourie, Poursac, Raix, Ruffec, Saint-Georges, Saint-Gourson, Saint-Martin-du-Clocher, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Salles-de-Villefagnan, Souvigné, Taizé-Aizie, Theil-Rabier, Tuzie, Verteuil-sur-Charente, Villefagnan, Villegats, Villiers-le-Roux.

**Collège 8 :** Communauté de communes des 4B-Sud-Charente.

**Collège 9 :** Communauté de communes de La-Rochefoucauld-Porte-du-Périgord (pour la totalité de son territoire).

**Collège 10 :** Communauté d'agglomération de Grand-Angoulême (pour la partie de son territoire correspondant à l'ancienne communauté de communes de Braconne-Charente : communes d'Asnières-sur-Nouère, Balzac, Brie, Champniers, Jauldes, Marsac et Vindelle).



**Collège 11** : Communauté d'agglomération de Grand-Cognac (pour la partie de son territoire correspondant à l'ancienne communauté de communes de Jarnac : communes de Bassac, Bourg-Charente, Chassors, Fleurac, Foussignac, Gondeville, Houlette, Jarnac, Julienne, Mainxe, Mérignac, Les Métairies, Nercillac, Réparsac, Saint-Même-les-Carières, Sigogne, Sainte-Sevère et Triac-Lautrait).

Et, par délibération et arrêté préfectoral cités en référence, la représentation au collège 3 est ramené de 13 à 12, soit :

#### **6.04 - Représentation au comité syndical**

Chaque collège désignera les délégués au comité syndical sur la base de :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 10 communes. 1 binôme supplémentaire étant nommé pour chaque tranche incomplète ;

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 15 000 habitants. 1 binôme supplémentaire étant nommé pour chaque tranche incomplète.

<b>Collège 1 :</b>	9 délégués titulaires,	9 délégués suppléants
<b>Collège 2 :</b>	8 délégués titulaires,	8 délégués suppléants
<b>Collège 3 :</b>	12 délégués titulaires,	12 délégués suppléants
<b>Collège 4 :</b>	8 délégués titulaires,	8 délégués suppléants
<b>Collège 5 :</b>	3 délégués titulaires,	3 délégués suppléants
<b>Collège 6 :</b>	7 délégués titulaires,	7 délégués suppléants
<b>Collège 7 :</b>	5 délégués titulaires,	5 délégués suppléants
<b>Collège 8 :</b>	7 délégués titulaires,	7 délégués suppléants
<b>Collège 9 :</b>	5 délégués titulaires,	5 délégués suppléants
<b>Collège 10 :</b>	2 délégués titulaires,	2 délégués suppléants
<b>Collège 11 :</b>	4 délégués titulaires,	4 délégués suppléants

#### **6.05 – Convocation aux réunions**

Le syndicat se chargera de convoquer l'ensemble des délégués des collèges.

#### **Article 7 - LE BUREAU : COMPOSITION**

Le Bureau du syndicat est composé du Président, de Vice-Présidents et d'autres membres.

#### **Article 8 - COTISATION**

La contribution des collectivités membres aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata de la population de chaque commune concernée. Elle est calculée sur la base de la population INSEE de l'année n-1.

#### **Article 9 – MODALITES FINANCIERES**

Les règles fixant les modalités de participations financières incombant au syndicat et aux communes sont décrites dans le règlement d'intervention.

Préfecture

16-2018-07-18-002

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte  
pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et  
de l'intercommunalité  
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau  
Tél : 05 45 97 62 61  
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

### **Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 21 juillet 2017 portant transformation de l'institution interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents en syndicat mixte ouvert dénommé syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents ;

VU les délibérations des conseils communautaires des communauté d'agglomération Grand Cognac (le 26/04/2018), de Saintes (le 28/06/2018), des communauté de communes du Bassin de Marennes (le 25/04/2018), Porte Océance du Limousin (le 29/03/2018), du Rouillacais (le 09/04/2018), Mellois en Poitou (le 09/04/2018), Charente Limousine (le 11/04/2018) demandant l'adhésion de leur établissement au syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents ;

VU la délibération du 6 juillet 2018 du comité du syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents approuvant l'extension du périmètre du syndicat mixte et modifiant l'annexe 1 des statuts en ce sens ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par les articles 15-1 et 16 des statuts sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

### A R R Ê T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les statuts – annexe 1 - adoptés le 6 juillet 2018 par le comité du syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents sont approuvés tels que joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents, les présidents des conseils départementaux de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne et des Deux-Sèvres et les présidents des établissements publics de coopérations intercommunale à fiscalité propre concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 17 JUIL. 2018

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
du 17 JUIL. 2018



**EPTB Charente**

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE

# STATUTS DE L'EPTB CHARENTE

<b>CHAPITRE 1 – Dispositions générales .....</b>	<b>3</b>
Article 1 – Constitution et dénomination .....	3
Article 2 – Règles applicables .....	3
Article 3 – Membres .....	3
Article 4 – Périmètre d'intervention.....	3
Article 5 – Siège .....	3
Article 6 – Durée.....	3
<b>CHAPITRE 2 – Objet général.....</b>	<b>4</b>
Article 7 – Objet.....	4
Article 8 – Compétences .....	4
Article 9 – Délégation de compétence.....	4
Article 10 – Autres prestations .....	4
<b>CHAPITRE 3 – Gouvernance.....</b>	<b>5</b>
Article 11 – Comité syndical .....	5
Article 12 – Bureau.....	6
Article 13 – Le Président .....	6
Article 14 – Règlement intérieur.....	6
<b>CHAPITRE 4 - Modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement - dissolution.....</b>	<b>7</b>
Article 15 – Adhésion, retrait et dissolution .....	7
Article 16 – Modification des statuts.....	7
<b>CHAPITRE 5 – Comptabilité et dispositions financières .....</b>	<b>8</b>
Article 17 – Budget .....	8
Article 18 – Modalités de détermination des contributions des membres.....	8
<b>ANNEXE 1 : Liste des membres .....</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXE 2 : Périmètre de l'EPTB Charente .....</b>	<b>11</b>

# **CHAPITRE 1 – Dispositions générales**

## **Article 1 – Constitution et dénomination**

Il est institué entre les membres mentionnés aux présents statuts et à ses annexes un syndicat mixte ouvert qui prend le nom de :

« Etablissement Public Territorial de Bassin Charente » (ci-après EPTB Charente).

Ce syndicat mixte est labellisé « Etablissement Public Territorial de Bassin » (EPTB).

## **Article 2 – Règles applicables**

L'EPTB Charente est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 213-12 du Code de l'environnement
- par les articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- par les présents statuts ;
- par renvoi, opéré au titre des présents statuts, s'appliquent également les dispositions des articles L. 5211-1 et suivants, ainsi que celles des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT, par décision des présents statuts, et ce sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ni à celles des présents Statuts.

## **Article 3 – Membres**

L'EPTB Charente regroupe les membres listés en annexe aux présents statuts qui adhèrent au titre des compétences visées à l'article 8. Il peut regrouper :

- des Régions ;
- des Départements ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre ;
- des Syndicats mixtes fermés des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT et ce dans les limites posées par lesdits articles et notamment par l'article L. 5711-4 de ce code.

## **Article 4 – Périmètre d'intervention**

L'EPTB Charente exerce ses compétences et ses missions sur le périmètre du bassin versant de la Charente et de ses affluents, complété par l'extension maritime (carte de périmètre annexée). Il peut néanmoins réaliser des missions et prestations hors du bassin versant lorsque ces opérations ont un intérêt pour ce dernier.

## **Article 5 – Siège**

Le siège de l'EPTB Charente est fixé : 31 Boulevard Emile Roux, 16000 Angoulême.

## **Article 6 – Durée**

L'EPTB Charente est constitué sans limitation de durée.

## **CHAPITRE 2 – Objet général**

### **Article 7 – Objet**

L'EPTB Charente a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations. Il veille à la cohérence des projets et des démarches engagées sur son périmètre, dans les principes de solidarité de bassin.

### **Article 8 – Compétences**

L'EPTB Charente exerce ses compétences en vue de faciliter à l'échelle d'un sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides (article L. 213-12 du Code de l'environnement).

Dans ce contexte, l'EPTB Charente veille à la coordination des gestions locales des sous-bassins, en particulier à travers le portage du SAGE Charente et la coordination inter-SAGE, pour maintenir et développer la cohérence de la gestion de l'eau de l'ensemble du bassin.

Il assure la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements par un rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil.

Il peut également définir, après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun à l'échelle de plusieurs EPCI ou syndicats de bassin. Il le soumet aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation (article L. 213-12 du Code de l'environnement).

Dans le cadre de ses missions, l'EPTB peut également se porter maître d'ouvrage pour la réalisation d'études et/ou de travaux présentant un intérêt commun pour l'ensemble du bassin hydrogéographique de la Charente.

En matière de gestion du milieu aquatique et de prévention des inondations (GEMAPI), il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE. Sur les territoires non couverts par des EPAGE, il veille à la cohérence de l'intervention des EPCI à fiscalité propre ou autres syndicats, mais n'intervient pas de manière opérationnelle. Ses actions s'inscrivent dans les principes de solidarité territoriale notamment envers les zones d'expansion des crues qui fondent la gestion des risques d'inondation, conformément à l'article L.213-12 du code de l'environnement.

L'EPTB Charente assure la gestion touristique, administrative et technique du barrage de Lavaud et des plans d'eau associés dont il est propriétaire. A ce titre il est en particulier fondé à percevoir les redevances liées à la gestion de l'eau et l'exploitation des ouvrages.

L'ensemble de ces missions et compétences sont portées en complémentarité avec les autres structures compétentes.

### **Article 9 – Délégation de compétence**

L'EPTB Charente peut se voir déléguer par une entité membre ou non membre des missions au sens du V du L.213-12 du Code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes, tout ou partie de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

### **Article 10 – Autres prestations**

L'EPTB Charente a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, y compris au-delà du bassin versant de la Charente, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.



## CHAPITRE 3 – Gouvernance

### Article 11 – Comité syndical

#### Article 11-1 Composition

L'EPTB Charente est administré par un Comité syndical, dénommé également « assemblée générale » composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires répartis comme suit :

Collège		Nombre de délégués par membre	Nombre de voix par délégué
Collège des Départements	Département de la Charente	3	10
	Département de la Charente-Maritime	3	10
	Département des Deux-Sèvres	2	5
	Département de la Vienne	1	5
Collège Régional	Région Nouvelle-Aquitaine	4	10
Collège des groupements de collectivités territoriales	EPCI FP	De 1 à 49 999 hab.	1
		De 50 000 à 100 000 hab.	2
		+ de 100 000 hab.	3
	Syndicats mixtes	1	1

La population de référence est la population municipale au sens de l'INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N directement concernée par le périmètre d'intervention de l'EPTB Charente.

#### Article 11-2 Modalités de vote

Le nombre de voix détenues par chaque délégué est détaillé à l'article 11-1 des présents statuts.

Au sein d'un même collège, les délégués peuvent détenir des pouvoirs. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par délégué.

Le comité syndical délibère à la majorité des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des contributions des membres et les décisions relatives aux modifications des statuts du syndicat mixte.

## **Article 12 – Bureau**

### **Article 12-1 Composition**

Le Bureau du syndicat est composé d'un Président, de vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés par l'Assemblée Générale. La composition du Bureau est fixée par délibération du comité syndical à l'issue de son installation.

Le bureau élit en son sein le Président et les vice-Présidents du syndicat de sorte que chacun des 3 collèges précités soit représenté. Chaque représentant dispose d'une voix.

A chaque renouvellement des 2/3 au moins des délégués au sein du comité syndical, il est procédé à de nouvelles élections du Bureau. Cependant, à l'occasion des renouvellements des conseils communautaires, départementaux et régionaux, chaque siège d'un membre du Bureau qui deviendrait vacant fait l'objet d'une nouvelle élection au sein des collèges des EPCI, syndicats mixtes, Départements et Région.

### **Article 12-2 Attributions du bureau**

Le bureau, sous réserve des compétences attribuées aux autres organes par les présents statuts et par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation dans le respect des domaines de compétences réservés au comité syndical et prévus aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

## **Article 13 – Le Président**

Le Bureau élit en son sein un Président. Le Président du Bureau est l'organe exécutif du syndicat. A chaque renouvellement du Bureau, il est procédé à de nouvelles élections du Président.

## **Article 14 – Règlement intérieur**

Le Comité syndical établit son règlement intérieur. Ce document précise les modalités de fonctionnement du syndicat : des organes délibérants et consultatifs, des compétences respectives du Comité syndical, du Bureau, du Président, du Comité scientifique et technique et des Services, etc.

## ***CHAPITRE 4 - Modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement - dissolution***

### **Article 15 – Adhésion, retrait et dissolution**

#### **Article 15-1 Adhésion**

De nouveaux membres peuvent adhérer au présent syndicat par simple délibération de leur part, après approbation du comité syndical à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Les nouveaux membres dont l'adhésion aura été acceptée devront désigner leurs représentants dans les conditions fixées à l'article 11.

#### **Article 15-2 Retrait**

Un membre peut être autorisé à se retirer du syndicat sans que ce retrait puisse entraîner la dissolution du syndicat, sur accord du comité syndical à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Les délibérations concordantes entre le Comité syndical et les membres fixent les conditions du retrait du membre, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

#### **Article 15-3 Dissolution**

Le syndicat peut être dissous conformément aux dispositions des articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 16 – Modification des statuts**

Les modifications statutaires sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Le syndicat peut à tout moment étendre son objet à d'autres domaines de compétence représentant une utilité pour ses membres, ou réduire son objet.

L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est proposée à l'initiative de l'un des membres à la délibération du comité syndical. L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est prononcée à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

## **CHAPITRE 5 – Comptabilité et dispositions financières**

### **Article 17 – Budget**

Le budget du syndicat mixte comprend en recettes :

- la contribution des membres ;
- les produits de l'activité du syndicat ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les autres recettes prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- les redevances.

### **Article 18 – Modalités de détermination des contributions des membres**

La contribution des membres au titre des compétences et des missions exercées dans le cadre de l'article 8, déduction faite des autres recettes visées à l'article 17, est calculée de la manière suivante :

- pour les contributions des Départements :

La contribution des Départements aux dépenses de l'EPTB Charente, déduction faite des aides et subventions extérieures et des autres participations, est plafonnée à hauteur de 360 000 € et répartie selon la clé suivante :

Membres	Pourcentage
Département de la Charente	44,5 %
Département de la Charente-Maritime	42 %
Département des Deux-Sèvres	8,5 %
Département de la Vienne	5 %
<b>Total</b>	<b>100,00%</b>

Le montant plafond des contributions sera révisé annuellement, par application du dernier pourcentage d'évolution annuel du point d'indice des personnels de la fonction publique.

En outre, chaque Département conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

- pour la contribution de la Région : une participation forfaitaire de 200 000 € ;

En outre, la Région conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celle-ci.

- pour les contributions des EPCI à fiscalité propre :

Une part fixe à 1 000 €, et une part variable définie pour 2018 à 0,15 euros par habitant, calculée au prorata du nombre d'habitants se situant dans le périmètre de l'EPTB Charente.

A l'issue de l'année 2018, le montant de la part variable est annuellement proposé par le bureau au comité syndical qui le valide.

En outre, chaque EPCI à fiscalité propre conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

• pour les contributions des syndicats mixtes :

Une part fixe à 1 000 €, et une part variable définie pour 2018 à 0,07 euros par habitant, calculée au prorata du nombre d'habitants se situant dans le périmètre de l'EPTB Charente.

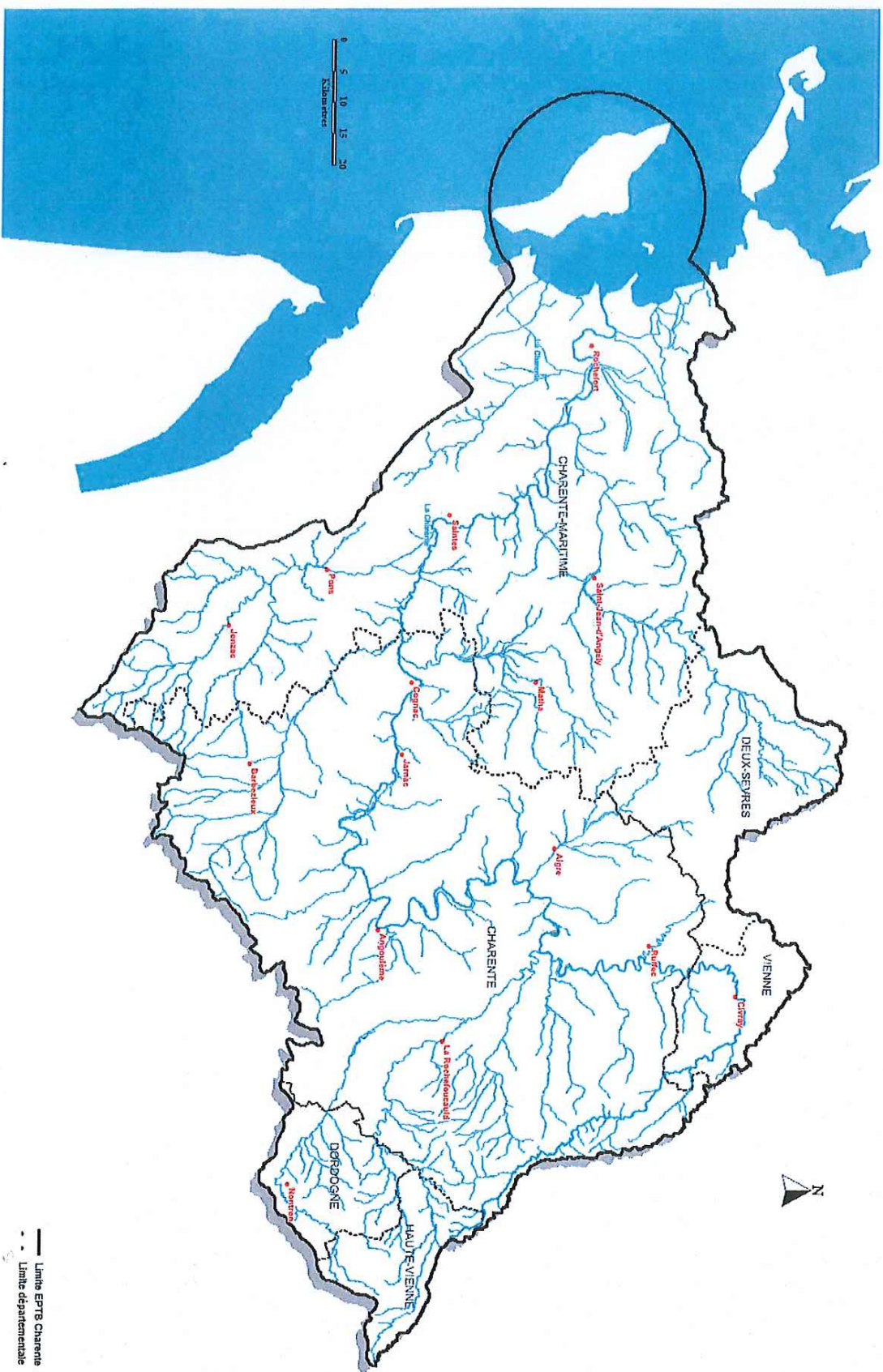
A l'issue de l'année 2018, le montant de la part variable est actualisable chaque année par délibération du conseil syndical.

En outre, chaque syndicat mixte conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

## *ANNEXE 1 : Liste des membres*

- Département de la Charente
- Département de la Charente-Maritime
- Département des Deux-Sèvres
- Département de la Vienne
- Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême
- Communauté de Communes de l'île d'Oléron
- Communauté de Communes Charente Arnoult Cœur de Saintonge
- Communauté de Communes des Vals de Saintonge
- Communauté d'Agglomération Rochefort Océan
- Communauté de Communes du Civraisien en Poitou
- Communauté de Communes Aunis Sud
- Communauté d'Agglomération de la Rochelle
- Communauté de Communes Bassin de Marennes
- Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- Communauté de Communes du Rouillacais
- Communauté de Communes Mellois en Poitou
- Communauté de Communes Charente Limousine
- Communauté d'Agglomération de Grand Cognac
- Communauté d'Agglomération de Saintes

## ANNEXE 2 : Périmètre de l'EPTB Charente



— Limite EPTB Charente  
- - - Limite départementale





Préfecture

16-2018-07-12-007

arrete pda mouthiers

*création des périmètres délimités des abords de l'église St-Hilaire, de l'abri de la Chaire à Calvin  
et de la Croix de Gersac sur la commune de Mouthiers-sur-Boëme*



PRÉFET DE LA CHARENTE

**ARRÊTÉ P R E F E C T O R A L**

**portant création des périmètres délimités des abords  
de l'église Saint-Hilaire, de l'abri de la Chaire à Calvin et de la Croix de Gersac  
protégés au titre des monuments historiques  
sur le territoire de la commune de Mouthiers-sur-Boëme**

*Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*  
-----

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;
- Vu** les projets de périmètres de protection modifiés (PPM) de l'église Saint-Hilaire, classée monument historique sur la liste de 1862, de l'abri de la Chaire à Calvin, classé monument historique par arrêté du 11 août 1986, de la Croix de Gersac, inscrite monument historique par arrêté du 13 juillet 1926 à Mouthiers-sur-Boëme, réalisés sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Mouthiers-sur-Boëme du 14 juin 2013 décidant de soumettre à l'enquête publique unique l'élaboration du plan local d'urbanisme et les propositions de périmètres de protection modifiés ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême du 12 mai 2017 ordonnant la mise à l'enquête publique du 06 juin au 07 juillet 2017 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et de modification des périmètres de protection autour de l'église Saint-Hilaire, de l'abri de la Chaire à Calvin et de la Croix de Gersac à Mouthiers-sur-Boëme ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 02 août 2017 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême du 28 septembre 2017 approuvant la création des périmètres de protection modifiés de l'église Saint-Hilaire, de l'abri de la Chaire à Calvin et de la Croix de Gersac à Mouthiers-sur-Boëme ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Mouthiers-sur-Boëme propriétaire de l'église Saint-Hilaire et de la Croix de Gersac du 12 janvier 2018 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Charente propriétaire de l'abri de la Chaire à Calvin du 02 mars 2018 ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

## **ARRÊTE**

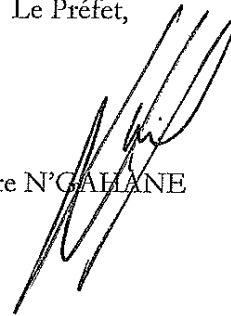
**Article 1<sup>er</sup>** : Les périmètres délimités de l'église Saint-Hilaire, classée monument historique sur la liste de 1862 susvisée, de l'abri de la Chaire à Calvin, classé monument historique par arrêté du 11 août 1986 susvisé, de la Croix de Gersac, inscrite monument historique par arrêté du 13 juillet 1926 susvisé à Mouthiers-sur-Boëme, sont créés selon les plans joints en annexes. Les tracés pleins y figurant deviennent les nouveaux périmètres des abords de ces monuments historiques.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Fait à Angoulême, le **12 JUIL. 2018**

Le Préfet,

Pierre N'GALLANE







Préfecture

16-2018-07-23-001

Arrêté portant autorisation unique de la microcentrale  
hydroélectrique - Confolens

*Arrêté portant autorisation unique de la microcentrale hydroélectrique de la Roche sur la rivière  
La Vienne, commune de Confolens*



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service eau environnement risques  
Unité protection des milieux aquatiques

### ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant autorisation unique de la microcentrale hydroélectrique de La Roche sur la  
rivière La Vienne, commune de Confolens

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles, L. 181-1 à L. 181-31, L. 211-1, L211-7,  
L. 214-1 à L. 214-6 et R. 181-1 à R214-56 et R214-112 à R214-147 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action  
des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et à la  
sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages  
hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux  
classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux  
installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles  
L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature  
annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux  
installations, ouvrages, travaux soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du  
code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.  
214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations,  
ouvrages, travaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3

du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu la convention du 1er juillet 1988 entre l'Etat et EDF pour le soutien d'étiage de la Vienne pour la centrale de Civaux ;

Vu l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire du 20 février 2014 approuvant le plan de gestion 2014-2019 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des cotiers vendéens et de la Sèvre Nantaise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2003 modifié le 12 mai 2005 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 abrogeant le droit fondé en titre attaché à la retenue de Lamirande ainsi que le règlement d'eau du 20 mars 1911 et fixant les prescriptions spécifiques de remise en état de la retenue ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2017 abrogeant les droits d'eau attachés à la retenue d'Assit et fixant les prescriptions spécifiques de remise en état de la retenue ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 1<sup>er</sup> septembre 2015, présentée par la SARL PRODELEC dont le siège est 9, rue de Brantôme 87100 Limoges, enregistrée sur le numéro 16-2015 00078 et relative à l'autorisation d'exploiter la retenue La Roche, située sur la rivière La Vienne, commune de Confolens, pour une production hydroélectrique ;

Vu l'arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine du 10 novembre 2016 portant avis de l'autorité environnementale pour ce qui concerne l'étude d'impact jointe au dossier de demande ;

Vu l'accusé de réception à la date du 09 octobre 2015, du dossier présenté par la SARL PRODELEC, par la direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie indiquant l'absence d'intention de prescription archéologique si le préfet de Région n'en a pas fait connaître son intention dans un délai de 21 jours, et vu l'absence d'intention dans le délai indiqué ;

Vu l'avis du 13 octobre 2015 du Département de la Charente ;

Vu l'avis du 17 novembre 2015 de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'avis du 23 décembre 2015 de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes ;

Vu l'Avis du 7 janvier 2016 du président du comité régional Poitou-Charentes de canoë-kayak ;

Vu l'avis du 15 janvier 2016 de l'agence française pour la biodiversité modifié le 13 mai 2018 ;

Vu l'avis du 19 juillet 2016 de l'architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Charente ;

Vu l'avis du 05 juillet 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le courrier adressé à la SARL PRODELEC l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté et ses observations ;

Vu les pièces de l'instruction ;



Considérant,

- que l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 met en œuvre l'autorisation environnementale au 1<sup>er</sup> mars 2017 et que l'article 15-2° précise que les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement régulièrement déposées avant le 1<sup>er</sup> mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires antérieures à l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée ;
- que le principe de l'autorisation unique a été généralisé par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, rendant l'autorisation unique applicable dans le département de la Charente et permettant, dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, au demandeur de déposer une demande d'autorisation unique ou des demandes distinctes en application des règles applicables avant cette entrée en vigueur ;
- que le dossier demande d'autorisation présenté par la SARL PRODELEC a été déposé le 1<sup>er</sup> septembre 2015 sous la forme d'un dossier au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et qu'ainsi la demande doit être instruite selon les dispositions antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 2014 des articles L214-1 à L214-6 et R214-6 à R214-28 du code de l'environnement et qu'après sa délivrance, le régime prévu pour les autorisations fixé par le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement lui est applicable (autorisation loi eau uniquement) ;
- que le projet présenté intègre les dispositions nécessaires au rétablissement de la continuité écologique, conformément à l'article L214-17 I-2° qui prévoit une liste de cours d'eau où il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;
- que le projet présenté satisfait à l'objectif de taux d'étagement fixé par la disposition 58 du SAGE Vienne ;
- que le projet présenté satisfait à l'obligation de maintien d'un débit réservé prévue par l'article L214-18 du code de l'environnement ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Vu le rapport et les propositions de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R Ê T E

### Titre 1er : Objet de l'autorisation

#### **Article 1-1 : Objet de l'autorisation**

La SARL PRODELEC est autorisée, selon les prescriptions fixées par les articles qui suivent, à exploiter la retenue de La Roche, située sur la rivière La Vienne, commune de Confolens, pour une production hydroélectrique.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

N° rubrique	Libellé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais, épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un obstacle à l'écoulement des crues</li> <li>• un obstacle à la continuité écologique</li> </ul> entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau, à l'exclusion de la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation du cours d'eau.	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau, le volume des sédiments extraits au cours d'une année étant : supérieur à 2000 m <sup>3</sup> (A)	Autorisation

#### Article 1-2 :

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation (37,24 m<sup>3</sup>/s) et de la hauteur de chute maximale brute (1,92 m) est fixée à 701 kW, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 551 kW.

#### Article 1.3 : Redevance domaniale

Sans objet.

### Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

#### Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages hydrauliques

Les ouvrages composant la retenue sont les suivants :

##### 2.1.1 : Seuil-déversoir

Le seuil-déversoir a une longueur de 115 m dont une partie déversante de longueur 57 m. Les caractéristiques apparaissent dans le tableau ci-après :

dénomination	Code ROE	Longueur déversante	Altitude NGF
Seuil déversoir	51555	57,00 m	130,75 m

La longueur du cours d'eau influencé par la retenue est de 2600 m.

Les ouvrages de la retenue ne sont pas classés au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement relatif de la sécurité des barrages.

### 2.1.2 vannages

Les vannages associés à la retenue sont placés dans le déversoir à l'amont du plan de grille de l'usine. Leurs caractéristiques sont indiquées dans le tableau qui suit.

Le mécanisme de manœuvre de ces vannes est automatisé et asservi au système de contrôle de gestion des niveaux d'eau de la retenue.

Vannages

vanne	type	Largeur m	Cote radier mNGF
Vanne de décharge	guillotine	5,00 m	128,00 m NGF
Vanne de décharge	guillotine	5,00 m	128,00 m NGF
Vanne de dégravage	guillotine	2,50 m	128,00 m NGF

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

### Article 2.2 : Autres ouvrages

La berge rive droite en amont de l'usine, sur une longueur d'environ 40 m à partir de la passe à poissons, est reprofilée en ligne droite et protégée par un enrochement.

Le canal d'amenée de l'usine fait l'objet d'un curage sur une longueur d'environ 60 m, une largeur de 70 m et une épaisseur d'environ 0,80 m.

Le canal de fuite de l'usine fait l'objet d'un approfondissement sur une longueur d'environ 50 m, une largeur de 30 m et une épaisseur d'environ 0,50 m.

Conformément à la disposition 1A-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, les matériaux extraits sont remis dans le lit mineur, sauf impossibilité ou contre-indications majeures, notamment s'ils sont de nature à impliquer une pollution notable des milieux aquatiques.

### Article 2.3 : Ouvrages provisoires

Les zones objet des travaux font l'objet d'une mise à sec par réalisation de batardeaux en matériaux graveleux et argileux, selon les dispositions du dossier de demande d'autorisation.

La qualité des matériaux employés pour la réalisation des batardeaux n'est pas de nature à générer une pollution par les matières en suspension en aval. L'oxygène dissous en valeur instantanée, reste à une valeur supérieure ou égale à 4 mg/l. Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

### Titre 3 : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

#### **Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages**

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote m 130,88 mNGF. Le niveau minimal d'exploitation de la retenue est à la cote m 130,88 mNGF.

Le débit maximum dérivé est de 37,24 mètres cubes par seconde.

Les eaux sont restituées par le canal de fuite de l'usine, à la cote 128,96 mNGF sur le territoire de la commune de Confolens.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de respecter le niveau normal d'exploitation. Dans ce but, il manœuvre en temps opportun les ouvrages de décharge.

#### **Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage – débit minimum biologique**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit de 7,342 m<sup>3</sup>/s.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, l'intégralité de celui-ci est affecté au lit du cours d'eau ; il interrompt si nécessaire le fonctionnement de l'usine. L'exploitant tient à la disposition des services chargés de la police de l'eau tout le calcul des débits restitués, ainsi que les périodes d'arrêt du turbinage.

Ces débits sont restitués selon les modalités suivantes :

Tableau relatif à la composition du débit minimum biologique

Type de dispositif	Débit (au niveau minimal d'exploitation)	Modalités de fonctionnement
Ecoulement sur le déversoir	3,76 m <sup>3</sup> /s	Permanent
Canal de dévalaison	1,162m <sup>3</sup> /s	Permanent
Passe à poissons rive gauche	1,97 m <sup>3</sup> /s	Permanent
Passe à embarcations non motorisées	0,45 m <sup>3</sup> /s	Permanent

#### **Article 3.3 : Dispositions relatives au suivi de fonctionnement de l'installation**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés dans la présente autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires, dans les conditions définies ci-après. A cet effet, sont placées deux échelles limnimétriques à lecture positive et négative, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue indiqué à l'article 3.1. L'une est placée à l'amont de l'usine et l'autre en amont rive gauche de la passe à poissons, à des endroits convenus avec le service de police de l'eau. Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF). Les échelles limnimétriques restent lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et des services

chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire est responsable de leur conservation.

Un carnet de suivi de l'installation est établi. Il précise l'ensemble des manœuvres de vannes réalisées et les principales opérations d'entretien réalisées conformément aux dispositions du chapitre 6.1, ainsi que les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger. Ce carnet doit être tenu à la disposition des agents de l'administration et des agents chargés du contrôle.

## **Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques**

### **Chapitre 4.1- Mesure de réduction d'impact**

#### **Article 4.1.1 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement de la retenue de La Roche au minimum par les espèces holobiotiques. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

##### **4.1.1.1 La continuité piscicole à la montaison.**

Le franchissement piscicole de la retenue à la montaison est assuré par un ouvrage dont les caractéristiques sont :

- une passe à poissons en rive gauche de type passe naturelle à enrochements régulièrement répartis dont les caractéristiques principales suivent : la longueur de la rampe est de 30 m pour une largeur de l'entrée hydraulique de 8 m. La pente longitudinale est de 5 % et comporte un pendage latéral de 3,5 %. L'altitude de la sortie amont est à la cote 130,40 m NGF en rive gauche de l'ouvrage et 130,68 m NGF en rive droite de l'ouvrage. Le diamètre des blocs est de 0,60 m avec une hauteur émergente de 0,65 m ; leur concentration est de 12,5 % et la distance inter-blocs (entraxe) est de 1,70 m.

##### **4.1.1.2 La continuité piscicole à la dévalaison.**

La protection de la dévalaison des poissons est réalisée par l'installation d'un plan de grille à écartement inter-barreaux de 20 mm incliné à 26° par rapport à l'horizontale et placé au niveau de la prise d'eau en amont des turbines, munis de 3 exutoires (3 x 1 m) de longueur 1,0 m et hauteur 0,50 m débouchant dans un canal de dévalaison à la cote de 130,38 m NGF, de largeur 0,90 au niveau du 1<sup>er</sup> exutoire et de 2,70 m au niveau du 3<sup>ème</sup> exutoire. Ce canal est prolongé par un canal de transfert débouchant en pied du seuil déversoir.

#### **Article 4.1.2 : Réduction de l'impact sur le transit des sédiments**

Afin de garantir un transport suffisant des sédiments, l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, installe une vanne de dégravage dans le déversoir à l'amont du plan de grille. Cette vanne a une largeur de 2,50 m et son seuil est à la cote 128 mNGF.

Une ouverture partielle est réalisée à partir d'un débit d'environ 110 m<sup>3</sup>/s (1,5 x module) et ouverte à partir de 150 m<sup>3</sup>/s (2 x module – cote 131,30).

### **Article 4.1.3 : Qualité des eaux restituées au milieu**

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

### **Article 4.1.4 : Prévention des pollutions accidentelles**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution :

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation vers une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

## **Chapitre 4.2 : Mesure compensatoire**

### **Article 4.2.1 : Suppression d'une hauteur de chute équivalente à l'usine de La Roche**

En application de la disposition 58 du SAGE Vienne relative à la réduction du taux d'étagement de la masse d'eau de la Vienne, depuis Saillat jusqu'au complexe de Chardes, l'exploitant ou à défaut le propriétaire procède à la suppression des retenues d'Assit et de Lamirande situées sur la Vienne, respectivement sur les communes de Manot, Chirac et Exideuil.

Les dispositions relatives à la suppression de la retenue d'Assit sont fixées par l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2017 dont les dispositions techniques sont :

- Réalisation d'une brèche profonde dans la partie rive gauche de la retenue attachée au moulin d'Assit dans les conditions qui suivent.
- Protection du bâtiment du moulin d'Assit par enrochements conservée de même que la brèche actuelle qui y est accolée sur une largeur de 3 m.

La nouvelle brèche profonde est formée de deux parties, l'une de 47 m accolée à la brèche existante conservée près du moulin d'Assit et l'autre centrale, d'une longueur de 12 m. Ces deux brèches sont dérasées sur le niveau du fond du lit de la Vienne à l'aval du barrage.

La réalisation du chantier comporte la mise en place d'une rampe provisoire en enrochements depuis la rive gauche.

Les matériaux accumulés à l'amont de la retenue au droit des brèches créées font l'objet d'un régalaie sur site pour former un profil de fond à l'altitude de la brèche qui fait continuité. Tous les éléments non adaptés à la qualité d'un matériau de substrat de rivière sont éliminés vers des sites agréés à les recevoir.

Les matériaux de démolition du barrage sont évacués hors du site et de la zone inondable dans des lieux agréés à les recevoir.

Les dispositions relatives à la suppression de la retenue de Lamirande sont fixées par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 dont les dispositions techniques sont :

Le seuil transversal au cours d'eau est entièrement dérasé à la cote 145,40 m NGF.

Les matériaux de démolition pourront être réutilisés sur le site de la façon suivante :

- régalaage à l'aval du seuil pour un volume d'environ 365 m<sup>3</sup> à la cote 145,40 m NGF ;
- régalaage en rive droite à l'amont du canal de l'ancien moulin du Soulier sur une longueur d'environ 36 m à la cote 147,7 m NGF ;
- régalaage en rive droite à l'aval du canal de l'ancien moulin du Soulier par création d'une banquette sur une longueur d'environ 36 m à la cote 146,7 m NGF et recouvrement par des matériaux pierreux et terreux et ensemencement ;
- régalaage en rive gauche du seuil sur une longueur d'environ 100 m à la cote 147,7 m NGF répartie de part et d'autre de l'axe du seuil, avec un pendage aligné sur celui de la berge ;

Le réemploi des matériaux ne doit pas avoir pour effet de créer de points singuliers susceptibles d'entraîner des érosions de berges.

La qualité des matériaux de réemploi est vérifiée avant régalaage sur site. Tous les éléments non adaptés à la qualité d'un matériau de substrat de rivière sont éliminés vers des sites agréés à les recevoir.

La réalisation du chantier comporte la mise en place d'une rampe provisoire en enrochements depuis la rive gauche.

## Titre 5 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages et des tiers

### **Article 5.1 : Mesures relatives à la navigation**

Il est expressément interdit à l'exploitant, ou à défaut au propriétaire, de s'immiscer en rien, sans ordre spécial de l'administration, dans les manœuvres relatives à la navigation.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, établit et entretient un ouvrage destiné au franchissement du barrage par les canoës et kayaks, placé en rive gauche de la Vienne à environ 17 m de l'ouvrage de montaison piscicole. Le radier a une largeur utile de 1,40 m, une longueur de 16 m, une pente de 13 % et son entrée hydraulique amont est à environ 5 m de la crête du déversoir à la cote 130,55 mNGF. Les bajoyers de l'entonnoir ont leur extrémité amont environ 3 m en amont du radier de la passe. La sortie hydraulique s'effectue à environ 8 m à l'aval du seuil. Le dessus des bajoyers est à 0,50 m au-dessus de la cote d'étiage. L'ouvrage peut participer au débit d'attrait de la passe à poissons.

### **Article 5.2 : Mesures relatives au bruit**

L'étude acoustique réalisée après la mise en service devra vérifier le respect des émergences globales et spectrales des articles R. 1334-32 à 34 du code de la santé publique, sur la base d'un état initial effectué sans fonctionnement des équipements. Cette étude devra répondre aux exigences de l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage et ainsi aux dispositions de la

norme NF S 31 010. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, met en œuvre les dispositions constructives ou de protection nécessaires à la satisfaction de la réglementation précitée.

## **Titre 6 : Prescriptions relatives à l'entretien**

### **Chapitre 6.1 : Entretien de l'installation**

#### **Article 6.1.1 :**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs de continuité écologique et de débit restitué à l'aval pour satisfaire à l'obligation de résultat dont il est responsable.

Les ouvrages de franchissement piscicoles et embarcations non motorisées sont entretenus constamment libres de tous obstacles ou encombrements, atterrissements et dans leurs dimensions originelles validées pour garantir leur fonctionnement dans les conditions optimales.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison établi à l'attention de l'agent d'entretien est transmis à l'autorité administrative.

#### **Article 6.1.2**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Les opérations éventuellement nécessaires sont soumises à déclaration ou autorisation préalable selon la rubrique associée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

L'évacuation des corps flottants et des branchages est assurée par le canal de défeuillage. Si possible, un retrait régulier des corps non biodégradables est effectué par le permissionnaire avec mise en décharge.

#### **Article 6.1.3**

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le sous-préfet de Confolens, le maire de Confolens, ainsi que le service de police de l'eau.

### **Chapitre 6.2 : Suivi et autosurveillance**

#### **Article 6.2.1 : Suivis écologiques**

L'efficacité des ouvrages de franchissement piscicole fait l'objet d'opérations de suivi selon des opérations prévues à l'échelle de la masse d'eau ou du bassin entrepris par l'agence française pour la



biodiversité, l'établissement public du bassin de la Loire, la commission locale de l'eau du bassin de la Vienne ou autres services intéressés. L'exploitant ou à défaut le propriétaire y est associé.

#### **Article 6.2.2 : Suivi des sédiments**

Afin de suivre l'évolution du transit des sédiments, l'exploitant assure, tous les 10 ans le suivi des sédiments accumulés en termes de volume selon une série de transects calés sur les points de mesures du dossier de demande d'autorisation.

### **Titre 7 Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation**

#### **Article 7-1 :**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau «études de projet» ou «plans d'exécution» au moins un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée des cours d'eau ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les plans d'exécution des ouvrages ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier;
- les modalités d'isolement du chantier du cours d'eau et de conservation de la répartition des débits ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Les plans d'exécution des ouvrages tiennent compte des prescriptions émises au titre de la protection des espaces naturels et patrimoniaux conformément à l'article 8.12.

#### **Article 7-2 :**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif. Il informe le syndicat d'eau potable du Confolentais du démarrage des travaux. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations. Dans ce but, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, situés hors du lit mineur et équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Il remet en état l'ensemble des accès et voiries utilisés au cours du chantier. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

### **Article 7.3 :**

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois au moins.

### **Article 7.4 :**

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés, à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant ou à défaut le propriétaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

Ce compte rendu est gardé à disposition des services de police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, l'exploitant ou à défaut le propriétaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois au moins.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 7.5 :**

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

### **Article 7.6 :**

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

## **Titre 8 : Dispositions générales**

### **Article 8.1 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de sa date de signature.

### **Article 8.2 : Caducité de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les travaux liés à la présente autorisation ne sont pas réalisés dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale en application :

1. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
2. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3. d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### **Article 8.3 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

### **Article 8.4 : Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 8.5 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet et au syndicat d'eau potable du Confolentais, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

#### **Article 8.6 : Condition de renouvellement de l'autorisation**

Deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir la prolongation ou le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

#### **Article 8.7 : Transfert de l'autorisation**

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite préalablement au transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration, ainsi que les pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

#### **Article 8.8 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, conformément à l'article R214-48, le propriétaire de l'ouvrage est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L181-23 et à l'article L214-3-1. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 8.9 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose selon les dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

### **Article 8.10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 8.11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8.12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8.13 : Publication et information des tiers**

L'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins en mairie de Confolens pour lequel le maire réalise un procès verbal.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

### **Article 8.14 – Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 8.13 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45.

#### **Article 8.15 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Confolens, le maire de Confolens, la directrice départementale des territoires de la Charente, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information à la fédération départementale de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Charente et à la commission locale de l'eau du bassin de la Vienne.

Angoulême, le 23 JUL. 2018

Le Préfet,

Pierre N'GAMHANE



Préfecture

16-2018-07-19-002

Arrêté préfectoral portant refus de la demande déposée par  
la Sté VSB Energies nouvelles - Parc éolien - Commune  
**ROULLET ST ESTEPHE**

*Arrêté préfectoral du 19 juillet portant refus de la demande d'autorisation unique déposée par la  
Société VSB Energies Nouvelles pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien sur la  
commune de ROULLET -SAINT-ESTEPHE*



**PRÉFET DE LA CHARENTE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du**  
**portant refus de la demande d'autorisation unique déposée**  
**par la société VSB Energies Nouvelles pour l'installation et l'exploitation**  
**d'un parc éolien sur la commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE**

**Titre 1er de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014**

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 15 – 1° et 2° - de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;



Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques;

Vu la demande enregistrée le 26 novembre 2015 et complétée le 7 juin 2016 de la SARL VSB Energies Nouvelles dont le siège social est situé 27 Quai de la Fontaine – 30900 NIMES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance totale de 9 MW et un poste de livraison sur la commune de Roulet-Saint-Estèphe ;

Vu les plans et documents annexés à cette demande ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 8 juillet 2016 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 18 novembre 2016;

Vu l'avis favorable de la Direction générale de l'aviation civile émis dans un courrier du 15 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du Général de brigade aérienne émis dans un courrier du 21 janvier 2016 ;

Vu les avis émis ou non émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu les contributions écrites majoritairement défavorables recueillies pendant l'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse (aux observations du public) du demandeur transmis au commissaire-enquêteur ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions du 13 février 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 1<sup>er</sup> mars 2018;

Vu la procédure contradictoire en date du 6 juillet 2018 par laquelle a été transmis à la Sté VSB Energies Nouvelles le projet d'arrêté de refus ;

Vu les observations du porteur de projet en réponse à la procédure contradictoire le 17 juillet 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**CONSIDÉRANT** , que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le

présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes agricoles et forestières, les contraintes environnementales notamment les zones protégées, les contraintes de sécurité et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement une autorisation d'exploiter une ICPE « *ne peut être accordée que si [les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1] peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral* ».

Parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, figure notamment « *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages* » ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable du conseil municipal de ROULLET-ST-ESTEPHE ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs l'engagement de la commune au bénéfice de l'intérêt communautaire, soutenue par le Grand Angoulême, de créer une aire de grand passage de 5ha dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

**CONSIDÉRANT** le cumul des projets impactants sur le territoire communal et les nuisances qui en découlent (RN10, LGV, aire de grand passage....) ;

**CONSIDÉRANT** que le parc éolien viendrait nettement perturber un paysage particulier aux portes d'Angoulême et compromettre les perspectives remarquables vers et depuis les nombreux Monuments Historiques situés à proximité du parc et perturber l'appréciation et la qualité de sites naturels remarquables et protégés ;

**CONSIDÉRANT** la proximité des lisières boisées (en dessous des 200m), pouvant ainsi nuire grandement aux chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** la richesse de la biodiversité des habitats de la zone d'implantation ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de parc éolien est impactant en matière de préservation de la biodiversité et des nuisances sonores ;

**CONSIDÉRANT** la forte opposition de la Chambre d'Agriculture de la Charente qui considère que le projet aura un impact négatif sur l'image traditionnelle du vignoble ;

**CONSIDÉRANT** les avis des personnes et des services qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;

## ARRETE

### **Article 1 – Refus de la demande d'autorisation unique**

La demande d'autorisation unique déposée par la SARL VSB Energies Nouvelles - 27 Quai de la Fontaine 30900 NIMES pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE est refusée.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés [à l'article L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.  
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

### **Article 3 : Publication**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement (dans sa version antérieure) :

- 1° - Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de ROULLET-SAINT-ESTEPHE et peut y être consultée.
- 2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de ROULLET-SAINT-ESTEPHE pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- 3° - le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'installation ;
- 4° - L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté ;
- 5° - un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés ;
- 6° - l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

**Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente, le maire de ROULLET-SAINT-ESTEPHE, et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires de la Charente sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Gérant de la SARL VSB Energies Nouvelles et dont copie sera adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur des Services d'incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à la mairie de ROULLET-SAINT-ESTEPHE,
- aux maires de BIRAC, CHAMPAGNE-VIGNY, CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, CLAIX, BELLEVIGNE (pour les communes déléguées d'ERAVILLE, NONAVILLE, MALAVILLE) ETRIAC, LADIVILLE, MOSNAC, PLASSAC-ROUFFIAC, SIREUIL et VAL DES VIGNES (AUBEVILLE, JURIGNAC, MAINFONDS, PEREUIL).

Angoulême, le 19 JUL. 2018

Le Préfet,



Pierre N'GAHANE

# Préfecture

16-2018-04-02-001

Décision n° 2018-29 portant délégation de signature -  
Garde de direction - Centres hospitaliers d'Angoulême, de  
Ruffec, de la Rochefoucauld et EHPAD Habrioux d'Aigre

**DECISION N°2018/29**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**GARDE DE DIRECTION**

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec  
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Monsieur Hervé LÉON en qualité de directeur dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Sandrine AUFAYRE en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Monsieur Hubert BOUGUERET en qualité de directeur adjoint dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Nathalie CHADEFFAUD, en qualité de Directrice des soins dans le cadre de la convention de direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Céline COSTERES-VOYER en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Marie-Christine DUPUY en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Anne-Claire GAUTRON en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Monsieur Charly MARGERIN en qualité de directeur adjoint dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Martine MIKOLAJCZAK en qualité de directrice des soins, coordonnatrice générale des soins dans le cadre de la convention de direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Martine MIKOLAJCZAK dans le cadre de la convention de direction commune, en qualité de directrice des soins, coordinatrice générale des activités de soins, de rééducation et médico-techniques des centres hospitaliers d'Angoulême, Ruffec et de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Monsieur Nicolas PRENTOUT en qualité de directeur adjoint dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Stéphanie PLAS en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Sylvie PICAUD en qualité de directrice des soins, coordinatrice générale des soins dans le cadre de la convention de direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,

- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Laurence DUCOURET en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Hanen BEN LAKHDAR en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'affectation de Madame Marie-Cécile BRACHET, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Ruffec,
- Vu l'affectation de Madame Elodie DECHAMBE, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Ruffec,
- Vu l'affectation de Monsieur Patrick DEVIENNE, attaché d'administration hospitalière au centre hospitalier de Ruffec,
- Vu l'affectation de Madame Valérie PIAT, adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier de Ruffec,
- Vu l'affectation de Madame Isabelle SCHWEITZER, cadre supérieur de santé au centre hospitalier de Ruffec,
- Vu l'affectation de Madame Delphine VAILLANT, cadre de santé au centre hospitalier de Ruffec,
- Vu l'affectation de Madame Manon AUDIER, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de La Rochefoucauld,
- Vu l'affectation de Madame Isabelle ROSSI, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de La Rochefoucauld,
- Vu l'affectation de Madame Chantal GAROT, cadre supérieur de santé au centre hospitalier de La Rochefoucauld,
- Vu l'affectation de Madame Florence PELFRESNE, ingénieur qualité au centre hospitalier de La Rochefoucauld,

## Décide

### **ARTICLE 1 : Garde de direction pour les sites du centre hospitalier d'Angoulême et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

Dans le cadre de leur participation au tour d'astreinte de direction, une délégation de signature permanente est donnée à :

- Madame Sandrine AUFAURE, directrice des affaires financières, du contrôle de gestion, de la contractualisation et des affaires juridiques
- Madame Hanen BEN LAKHDAR, chargée de missions
- Monsieur Hubert BOUGUERET, directeur des travaux et de la gestion des risques
- Madame Nathalie CHADEFFAUD, directrice des soins et directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- Madame Céline COSTERES-VOYER, directrice des ressources humaines et des relations sociales
- Madame Marie-Christine DUPUY, directrice du système d'information du GHT, du dossier patient et de la communication
- Madame Anne-Claire GAUTRON, directrice des affaires médicales, du projet d'établissement et des relations avec les usagers
- Monsieur Charly MARGERIN, directeur des affaires générales et de la stratégie territoriale, et directeur délégué du centre hospitalier de Ruffec
- Madame Martine MIKOLAJCZAK, coordinatrice générale des soins
- Madame Véronique NAVARRI, directrice de la qualité et de la gestion des événements indésirables
- Monsieur Nicolas PRENTOUT, directeur des affaires logistiques, des achats et du développement durable

pour signer en lieu et place du chef d'établissement, durant les périodes d'astreinte et en cas d'empêchement du Directeur normalement compétent, pour les sites du centre hospitalier d'Angoulême et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, toute décision ou correspondance, sous la responsabilité de l'administrateur de garde, permettant d'assurer la continuité du fonctionnement des établissements et nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable. Elles concernent notamment :

- la prise en charge des patients,
- l'état civil et l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe dans le cadre d'une situation de super-urgence,
- la gestion des ressources humaines,
- la sécurité des personnes et des biens,
- la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste,
- les actes médico-légaux y compris les dépôts de plaintes, ainsi que les réquisitions.

### **ARTICLE 2 : Garde de direction pour le site du centre hospitalier de Ruffec**

Dans le cadre de leur participation au tour d'astreinte de direction, une délégation de signature permanente est donnée à :

- Madame Marie-Cécile BRACHET, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Ruffec
- Madame Elodie DECHAMBE, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Ruffec
- Monsieur Patrick DEVIENNE attaché d'administration hospitalière au centre hospitalier de Ruffec, jusqu'au 31 août 2018

- Madame Valérie PIAT, adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier de Ruffec
- Madame Isabelle SCHWEITZER, cadre supérieur de santé au centre hospitalier de Ruffec
- Madame Delphine VAILLANT, cadre de santé au centre hospitalier de Ruffec

pour signer en lieu et place du chef d'établissement, durant les périodes d'astreinte et en cas d'empêchement du Directeur normalement compétent, pour le centre hospitalier de Ruffec, toute décision ou correspondance, sous la responsabilité de l'administrateur de garde, permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable. Elles concernent notamment :

- la prise en charge des patients,
- l'état civil et l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe dans le cadre d'une situation de super-urgence,
- la gestion des ressources humaines,
- la sécurité des personnes et des biens,
- la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste,
- les actes médico-légaux y compris les dépôts de plainte, ainsi que les réquisitions.

### **ARTICLE 3 : Garde de direction pour le site du centre hospitalier de La Rochefoucauld**

Dans le cadre de leur participation au tour d'astreinte de direction, une délégation de signature permanente est donnée à :

- Madame Manon AUDIER, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de La Rochefoucauld jusqu'au 30 juin 2018
- Madame Isabelle ROSSI, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de La Rochefoucauld à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018
- Madame Laurence DUCOURET, directrice de la politique gériatrique
- Madame Chantal GAROT, cadre supérieur de santé au centre hospitalier de La Rochefoucauld
- Madame Florence PELFRESNE, ingénieur qualité au centre hospitalier de La Rochefoucauld
- Madame Stéphanie PLAS, directrice déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- Madame Sylvie PICAUD, coordinatrice générale des soins du centre hospitalier de La Rochefoucauld

pour signer en lieu et place du chef d'établissement, durant les périodes d'astreinte et en cas d'empêchement du Directeur normalement compétent, pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld, toute décision ou correspondance, sous la responsabilité de l'administrateur de garde, permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable. Elles concernent notamment :

- la prise en charge des patients,
- l'état civil et l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe dans le cadre d'une situation de super-urgence,
- la gestion des ressources humaines,
- la sécurité des personnes et des biens,
- la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste,
- les actes médico-légaux y compris les dépôts de plaintes, ainsi que les réquisitions.

### **ARTICLE 4 : Dispositions communes**

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

### **ARTICLE 5 : Communication de la présente décision**

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnés dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune



- à l'ensemble des directions transversales de la direction commune
- aux directions des soins des établissements de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions (Direction des affaires générales et de la stratégie territoriale).

#### **ARTICLE 6 : Prise d'effet**

La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2018. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2017/163.

#### **ARTICLE 7 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Angoulême, le 2 avril 2018

Le Directeur Général,

Hervé LEON

Préfecture

16-2018-07-25-002

Décision n° 2018/46 portant délégation de signature  
(centre hospitalier d'Angoulême)

**DECISION N° 2018/46  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême**

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Monsieur Hervé LÉON en qualité de directeur dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Monsieur Nicolas PRENTOUT en qualité de directeur adjoint dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*

**Décide**

**ARTICLE 1 :**

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas PRENTOUT, directeur adjoint, chargé des affaires logistiques, des achats et du développement durable, pour signer en lieu et place du chef d'établissement, les actes notariés correspondants à la vente d'un terrain du centre hospitalier d'Angoulême (parcelle AE76 d'un montant de 38 883,00 euros), au profit du Grand Angoulême dans le cadre de la réalisation du projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS).

**ARTICLE 2 : Dispositions communes**

Les signatures et paraphes du délégataire mentionné en article 1 sont joints en annexe, et valent notification de l'intéressé.

La signature du délégataire mentionné en article 1 doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

**ARTICLE 3 : Communication de la présente décision**

La présente décision est communiquée :

- au délégataire mentionné en article 1 de la présente décision
- au notaire chargé de la vente du terrain référencé en article 1 de la présente décision (un exemplaire original)
- au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême
- sur le site Intranet du centre hospitalier d'Angoulême
- à la direction des affaires logistiques, des achats et du développement durable.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions (Direction des affaires générales et de la stratégie territoriale).

**ARTICLE 4 : Prise d'effet**

La présente délégation prend effet au 30 juillet 2018.

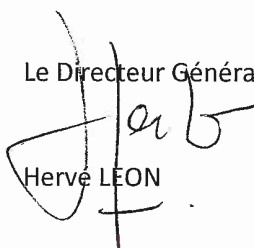
**ARTICLE 5 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 25 juillet 2018



Le Directeur Général,

  
Herve LEON

**DECISION N°2018/46  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**ANNEXE**

Document établi en trois exemplaires originaux, dont un exemplaire à l'attention des receveurs des finances publiques et un exemplaire à l'attention du notaire chargé de la vente de la parcelle AE76

**Monsieur Nicolas PRENTOUT,**  
Directeur adjoint, chargé des affaires logistiques, des achats et du développement durable



Préfecture

16-2018-07-25-001

Ordre du jour de la commission départementale  
d'aménagement commercial de la Charente, du 20 août  
2018



PRÉFET DE LA CHARENTE

**Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement  
Commercial de la Charente**

**Réunion du Lundi 20 Août 2018 à 14h30  
Préfecture de la Charente – Grand salon de l'Hôtel de la Préfecture**

---

**Dossier n° 411**

La demande est présentée par la société civile immobilière LE DOLMEN agissant en qualité de propriétaire du site, représentée par madame Sylvie ENEE.

Le projet consiste en l'extension de 5 115,36 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un magasin exploité sous l'enseigne BRICOMARCHE situé 12 avenue de Saintes à Cognac (16100), portant la surface totale de vente à 7 282,36 m<sup>2</sup>.

- Dossier déclaré complet le 2 juillet 2018
- Date limite de notification : 1<sup>er</sup> août 2018